



Strasbourg, 17 septembre 2017

Document de travail

Recueil des avis du Comité consultatif sur l'Article 5 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (4<sup>e</sup> cycle)

"Article 5

1. Les Parties s'engagent à promouvoir les conditions propres à permettre aux personnes appartenant à des minorités nationales de conserver et développer leur culture, ainsi que de préserver les éléments essentiels de leur identité que sont leur religion, leur langue, leurs traditions et leur patrimoine culturel.
2. Sans préjudice des mesures prises dans le cadre de leur politique générale d'intégration, les Parties s'abstiennent de toute politique ou pratique tendant à une assimilation contre leur volonté des personnes appartenant à des minorités nationales et protègent ces personnes contre toute action destinée à une telle assimilation."

Note: ce document étant un document de travail, n'ayant pas les notes en bas de pages, nous vous conseillons d'utiliser le texte des documents publiés pour les publications.

Table des matières

1. ARMÉNIE .....	3
2. AUTRICHE .....	4
3. CROATIE.....	6
4. CHYPRE .....	7
5. RÉPUBLIQUE TCHÈQUE.....	9
6. DANEMARK.....	10
7. ESTONIE .....	11
8. FINLANDE.....	13
9. ALLEMAGNE.....	15
10. HONGRIE.....	18
11. ITALIE.....	20
12. MOLDOVA, RÉPUBLIQUE DE.....	22
13. NORVÈGE.....	24
14. RÉPUBLIQUE SLOVAQUE .....	28
15. ESPAGNE.....	31
16. « L'EX-RÉPUBLIQUE DE MACÉDOINE ».....	33
17. ROYAUME-UNI.....	35

Au 17 septembre 2017, le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales a adopté en total 24 avis, dont 17 Avis sur l'Article 5 dont 17 sont publics.

NOTE

D'après les informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que la mise en œuvre de certains articles ne donne lieu à aucune observation spécifique.

Cette affirmation ne signifie pas que des mesures suffisantes ont été prises et que les efforts en ce domaine peuvent être ralentis ou arrêtés. La nature des obligations de la Convention-cadre exige au contraire des efforts soutenus et constants de la part des autorités afin que soient respectés les principes et les objectifs de la Convention-cadre. En outre, certaines situations, jugées acceptables à un stade, ne le seront plus nécessairement lors des prochains cycles de suivi. Enfin, il se peut que certains problèmes qui paraissent relativement mineurs à un stade se révèlent avec le temps avoir été sous-estimés.

Arménie

Adopté le 26 mai 2016

#### Article 5 de la Convention-cadre

##### Conditions permettant aux minorités de préserver et de développer leur culture

Le Comité consultatif observe que, au cours des cinq dernières années, le cadre législatif et les politiques publiques de soutien aux activités culturelles des minorités nationales sont restés inchangés. La loi sur les principes de la législation culturelle (2002) demeure la pierre angulaire qui régit les principes et les objectifs de la politique culturelle, les politiques publiques en faveur de la richesse des expressions culturelles et le soutien à donner à la culture des minorités nationales. Les trois principes fondamentaux qui sous-tendent la politique culturelle à l'égard des minorités nationales sont : la préservation de l'identité nationale et le développement de la culture ethnique ; la pleine intégration des minorités nationales au sein de la vie culturelle arménienne et la prévention de la discrimination fondée sur des motifs ethniques. À cet égard, le Comité consultatif réitère le point de vue qu'il avait exprimé dans le « Commentaire thématique n° 4 sur le champ d'application de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales » selon lequel l'intégration est une démarche faite de concessions mutuelles qui concerne l'ensemble de la société. Il considère notamment que les efforts d'intégration ne doivent pas seulement être consentis par les personnes appartenant aux minorités mais également par les membres de la population majoritaire.

Les activités de toutes les institutions nationales dans le domaine du dialogue interculturel et des manifestations culturelles des minorités nationales relèvent de la compétence du ministère de la Culture, lequel est chargé de fournir un soutien financier et matériel approprié en vue de leur mise en œuvre. Les principales initiatives de soutien des minorités nationales sur le plan culturel concernent la préservation et la promotion de leur culture à travers la publication d'ouvrages, la production de documentaires sur l'histoire de leur présence et la contribution des différents groupes nationaux à la société arménienne (à l'instar du documentaire *Les Assyriens en Arménie*), l'organisation de festivals artistiques et la réhabilitation des monuments historiques et culturels, dont les cimetières et les lieux de culte. L'un de ces projets consistait notamment à reconstruire partiellement le quartier juif et le secteur du cimetière médiéval d'Eghegis.

L'année 2011 a vu le lancement de plusieurs initiatives, parmi lesquelles un festival intitulé « L'Arménie, c'est chez moi » à l'occasion duquel toutes les minorités nationales présentes sur le territoire étaient encouragées à installer des stands pour y présenter leur culture, leur folklore, leur cuisine et leur musique. La Bibliothèque nationale et d'autres institutions culturelles détiennent de vastes collections d'ouvrages en grec, en kurde, en russe et dans d'autres langues minoritaires. Les œuvres d'écrivains appartenant aux minorités nationales figurent dans la bibliothèque de la maison des écrivains, « L'Armavir littéraire ». Ces initiatives, bien que louables, font cependant que les minorités nationales ne sont présentées que sous l'angle de leur folklore.

Le Comité consultatif note en outre que, d'après le rapport étatique, depuis 2012, le montant des subventions annuelles allouées par les autorités au soutien des minorités nationales a été multiplié par deux, passant de 10 à 20 millions de drams. La moitié de cette somme est mise à disposition par le Conseil de coordination pour financer les initiatives et les programmes les plus importants, axés sur le développement des cultures nationales et la préservation des langues et de l'identité des communautés nationales minoritaires (voir ci-après les commentaires relatifs à l'article 15). D'après plusieurs interlocuteurs, un financement supplémentaire est accordé par les ambassades des États parents respectifs. Le Comité consultatif note néanmoins que les autorités font généralement preuve d'une certaine passivité à l'égard des projets culturels des minorités nationales. Un certain nombre de

## Quatrième cycle – Art 5

minorités nationales, compte tenu de leur petite taille et de leur manque de ressources logistiques et humaines pour mener des opérations culturelles, ne sont pas en mesure d'exprimer leurs besoins sur le plan culturel et requièrent un soutien plus proactif (pour les chiffres sur les minorités nationales, se reporter au paragraphe 25).

### *Recommandations*

Le Comité consultatif demande aux autorités de poursuivre et d'intensifier leurs efforts pour apporter un soutien financier suffisant, notamment en le rendant plus accessible, aux initiatives culturelles et aux musées des minorités nationales, y compris des minorités numériquement moins importantes et de celles qui ne bénéficient pas du soutien de leur État parent.

Les autorités devraient prendre davantage d'initiatives concernant les expressions culturelles des minorités nationales et promouvoir également un éventail plus large de manifestations, sans se cantonner à celles de nature folklorique.

Autriche

*Adopté le 14 octobre 2016*

Article 5 de la Convention-cadre

Soutien à la préservation et au développement des identités et des cultures des minorités nationales

### *Situation actuelle*

Le système d'attribution des aides culturelles aux associations des minorités nationales n'a guère changé depuis 1995, malgré les demandes répétées et conjointes des représentants des minorités nationales et du Comité consultatif dans ses trois précédents Avis. Le budget global reste fixé à 3,8 millions d'euros ce qui, compte tenu de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation de près de 40 % depuis 1995, constitue une baisse en termes réels. Si les autorités ont affirmé au fil des ans que leur engagement à préserver les cultures des minorités nationales est démontré par le fait que le budget en la matière, contrairement à d'autres budgets, n'a pas été réduit malgré les difficultés économiques, le Comité consultatif note avec inquiétude le sentiment de frustration et de consternation des personnes appartenant aux minorités nationales, qui voient les budgets alloués à divers intérêts sociétaux augmenter chaque année alors que, selon eux, le budget pour la préservation des cultures des groupes autochtones stagne. De ce fait, ils continuent à dépendre de l'aide supplémentaire d'autres instances publiques, telles que les autorités locales et régionales ou le ministère de l'Éducation, aide variable qui a effectivement baissé ces dernières années conformément aux nouvelles priorités. Le cas échéant, les associations des minorités nationales ont aussi demandé de l'aide aux gouvernements voisins ce qui dans le cas de la Slovaquie, serait indispensable pour maintenir une présence visible de la culture minoritaire slovaque. Le Comité consultatif regrette dans ce contexte que le maintien de *Glasbena šola*, l'école de musique slovaque de Carinthie, ait dû être négocié dans le cadre d'un compromis politique plus large (voir article 6), plutôt que d'être garanti par l'attribution de fonds culturels conformément à l'article 5 de la Convention-cadre.

Le Comité consultatif est vivement préoccupé par la perception commune des représentants des minorités nationales selon laquelle leurs identités et leurs cultures sont de plus en plus menacées par l'assimilation, car ils ne sont pas en mesure de préserver la visibilité de leurs caractéristiques spécifiques. Outre leur inquiétude liée à l'insuffisance des fonds, les représentants des minorités nationales déplorent l'inefficacité et la difficulté du processus en lui-même. Chaque année, les conseils consultatifs des minorités nationales (voir aussi article 15) doivent soumettre leurs demandes de

financement à la Chancellerie fédérale avant le 15 mars. Si d'après les informations disponibles, leurs propositions sont mises en œuvre dans la plupart des cas, l'accord de financement formel est généralement reçu bien plus tard, parfois même en novembre ou décembre seulement. Il est donc particulièrement difficile pour les associations des minorités nationales de planifier leurs activités, en particulier car elles doivent être mises en place selon les termes exacts prévus par l'accord de financement. En conséquence, les associations des minorités nationales ont accepté le fait de devoir combler l'écart avec des fonds privés, en général sans remboursement, ce que toutes ne peuvent pas se permettre. De plus, il a été demandé à certaines associations, cinq ans après l'achèvement d'un projet, de soumettre les factures originales relatives à leurs activités dans les moindres détails ou de rembourser les fonds augmentés des intérêts échus, ce qu'elles considèrent comme une procédure outrageante. Le Comité consultatif a constaté que tous les représentants des minorités nationales qu'il avait rencontrés partageaient la même opinion selon laquelle l'efficacité et l'organisation du processus d'attribution, qui semble être géré par une équipe relativement petite, devraient être considérablement améliorées, afin qu'il demeure un investissement rentable pour les associations, en termes de temps et de ressources.

Le Comité consultatif note par ailleurs que le budget relativement faible alloué aux associations des minorités nationales est censé couvrir non seulement les projets culturels mais aussi, en raison de l'absence d'autres possibilités de financement, d'autres activités importantes, telles que dans le domaine de l'éducation et des médias. La minorité tchèque, par exemple, consacre 80 % de ses fonds culturels au maintien de l'école Komenský (voir aussi article 13). A l'inverse, un périodique en hongrois ayant reçu une subvention de la Chancellerie fédérale, en raison de l'absence d'autres possibilités de financement, a par la suite été interrogé sur le contenu de ses articles, car ceux-ci couvraient des sujets d'intérêt régional plus larges que les traditions culturelles de la minorité hongroise en Autriche. Le Comité consultatif s'inquiète par ailleurs de ce que, d'après les représentants des minorités nationales, leurs demandes de financements supplémentaires pour les matériels pédagogiques en langues minoritaires (voir article 12) ou de subventions à la presse (voir ci-après article 9) sont régulièrement refusées sous prétexte qu'il existe des fonds spéciaux auxquels les minorités peuvent avoir recours et qu'elles n'ont donc pas besoin d'une autre source de financement. Le Comité consultatif regrette vivement cette réduction apparente des préoccupations des minorités à celles liées à la culture traditionnelle. Il souligne que les personnes appartenant aux minorités nationales doivent avoir accès à toutes les possibilités de financement ouvertes au public, en plus de l'aide spéciale à la préservation et au développement de leurs identités et de leurs cultures, ainsi que le prévoit l'article 5 de la Convention-cadre.

### *Recommandations*

Le Comité consultatif presse une nouvelle fois les autorités d'augmenter sensiblement les fonds, y compris le financement de base, accordés aux associations des minorités nationales afin de leur permettre de préserver et de développer leurs identités distinctes de manière effective en tant que partie intégrante de la diversité culturelle autrichienne. Le soutien apporté aux activités dans d'autres domaines, tels que l'éducation ou les médias, doit être alloué par le biais de possibilités de financement distinctes, car elles servent un objectif tout aussi important mais différent.

Le Comité consultatif invite par ailleurs une nouvelle fois les autorités à simplifier et accélérer le processus qui aboutit au décaissement effectif des fonds afin que les associations puissent planifier et mettre en œuvre leurs activités de manière efficace et rentable.

## Quatrième cycle – Art 5

Croatie

*Adopté le 18 novembre 2015*

### Article 5 de la Convention-cadre

Soutien à la préservation et au développement des identités et cultures des minorités nationales

#### *Situation actuelle*

Le soutien culturel continue d'être assuré essentiellement par l'intermédiaire du Conseil pour les minorités nationales, un organe consultatif établi conformément à la loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales (voir aussi les commentaires relatifs à l'article 15) et chargé de distribuer tous les ans les fonds du budget de l'Etat aux associations culturelles des différentes minorités nationales. Malgré la crise économique, un budget annuel d'environ 4,5 millions d'euros a été affecté aux minorités nationales. Cependant, les représentants des minorités nationales considèrent dans l'ensemble que les fonds alloués sont insuffisants pour garantir la préservation des caractéristiques distinctes de leurs cultures. En outre, certains représentants des minorités considèrent que le Conseil a tendance à favoriser les associations qui coopèrent avec les représentants élus et qu'il ne veille pas suffisamment à garantir une égalité d'accès aux fonds aux associations moins bien reliées qui se situent dans des régions isolées du pays, qui ont souvent peu d'expérience en matière de gestion de projets, ou celles représentant les jeunes ou qui souhaitent développer des activités culturelles moins traditionnelles. La disponibilité de locaux adaptés, où les activités culturelles peuvent être organisées, continue de poser problème, en particulier pour les représentants de minorités peu nombreuses, étant donné que tous les groupes ne disposent pas de bibliothèques ou de centres culturels. Cependant, il convient de noter qu'en plus des subventions distribuées par le Conseil pour les minorités nationales, des sommes importantes sont aussi mises à disposition au niveau local, en particulier dans les centres urbains, pour divers projets culturels qui sont organisés par et avec des associations de minorités nationales.

Le Comité consultatif est également préoccupé par l'impression largement partagée par les organisations de minorités nationales selon laquelle l'approche générale adoptée dans la politique culturelle envers les minorités nationales est axée sur le « folklore », leurs cultures et traditions étant présentées comme statiques, sans qu'aucune attention ne soit portée à la diversité au sein d'entre elles et à leur évolution. Les représentants des minorités considèrent que de nombreuses personnes appartenant aux minorités nationales, en particulier les jeunes, ont le sentiment de ne pas être bien représentées dans l'expression de leurs cultures, qui prennent souvent la forme de danses folk ou d'autres manifestations qui privilégient les traditions par rapport aux expressions culturelles modernes. En outre, selon les représentants des minorités nationales, leurs demandes de soutien culturel présentées conformément à la loi sur le financement des besoins publics dans la culture, qui en principe est ouvert à toute organisation en Croatie, ont été rejetées au motif que leurs activités culturelles sont considérées séparément par le Conseil des minorités nationales. Le Comité consultatif regrette dans ce contexte que la priorité soit donnée aux activités de préservation traditionnelles comme l'impression de livres, la publication de bulletins d'information en tirage limité, ou l'organisation de festivals, ce qui aboutit dans les faits à la marginalisation des cultures des minorités nationales qui sont considérées comme distinctes et étrangères. Il considère que la Croatie devrait profiter de la promotion de manifestations interculturelles qui présentent les cultures minoritaires comme partie intégrante de la société plurielle pour instaurer des plateformes de dialogue qui reposent aussi sur les activités culturelles en vue de favoriser un sentiment de cohésion dans la société.

En ce qui concerne les Roms, le Comité consultatif salue la diversité du soutien apporté à leurs activités culturelles, à la fois par le Bureau des droits de l'homme et des droits des minorités nationales et par le Conseil des minorités nationales. Il note cependant que la population ne connaît toujours pas bien les différentes identités et cultures roms, y compris la grande diversité qui les caractérise, et leur histoire

en Croatie (voir les commentaires relatifs à l'article 12). En effet, le discours public autour des Roms semble porter presque exclusivement sur des questions socio-économiques ou de sécurité, peu d'images positives étant présentées et diffusées au public, y compris aux Roms. Alors qu'il se félicite des efforts consentis pour reconnaître et promouvoir les traditions des Roms et les langues parlées par les Roms en Croatie, y compris l'introduction en 2012 de cours de langue, de littérature et de culture romani au Département des sciences humaines et sociales de l'Université de Zagreb, il considère qu'une attention tout aussi importante doit être portée aux autres langues et dialectes employés par les différentes communautés roms.

#### *Recommandations*

Le Comité consultatif encourage les autorités à maintenir et renforcer le soutien financier des activités culturelles des minorités nationales tout en veillant à ce que la diversité au sein des communautés minoritaires soit dûment prise en considération dans les processus décisionnels. Une attention particulière devrait être accordée au renforcement de la visibilité et du prestige des cultures et des traditions roms en Croatie.

Il leur demande également d'intégrer la promotion des cultures minoritaires dans la politique culturelle générale en tant que partie intégrante et valorisante du patrimoine diversifié de la Croatie. Les associations de minorités nationales ne devraient pas être exclues de l'accès aux possibilités de financement général dans le domaine de la culture en raison des fonds affectés à la préservation de leurs identités distinctes.

Chypre

*Adopté le 18 mars 2015*

Article 5 de la Convention-cadre

Soutien à la préservation et au développement des identités et des cultures des minorités nationales

#### *Situation actuelle*

Le Comité consultatif se félicite du soutien continu des autorités, essentiellement par l'intermédiaire du ministère de l'Intérieur et du ministère de l'Éducation et de la Culture, à certains des projets culturels organisés par les différents groupes minoritaires (voir aussi les commentaires relatifs à l'article 9). Il note cependant qu'en raison de la situation économique, les budgets qui étaient déjà limités ont été diminués davantage encore. Les communautés minoritaires ont également conscience de ce climat difficile et les représentants autofinancent en grande partie leurs activités pour en maintenir au moins quelques-unes, comme la publication de matériels imprimés et la maintenance d'un site web destiné à fournir des informations actualisées aux membres de la communauté maronite, y compris ceux qui résident en dehors des territoires contrôlés par le gouvernement. Le Comité consultatif considère, compte tenu du fait que les différents groupes ne bénéficiaient déjà que d'un soutien limité avant la crise, que les restrictions supplémentaires pourraient les affecter de manière disproportionnée. En outre, il semble qu'aucune méthode n'ait été mise en place pour accroître la transparence et la prédictabilité des subventions de sorte que les représentants puissent réellement être en mesure de planifier et d'établir l'ordre de priorité de leurs activités selon leurs propres décisions.

Selon le gouvernement et les représentants des minorités, le soutien aux cultures et identités des minorités est assuré essentiellement dans le domaine de l'éducation (voir les commentaires relatifs aux articles 12 et 14). En conséquence, les communautés maintiennent le contact et se rassemblent autour de manifestations scolaires et préscolaires. Alors que les Latins, du fait qu'ils sont catholiques et

entretiennent un lien étroit avec Caritas et d'autres organisations internationales présentes à Chypre, ont accès à un certain nombre de locaux pour organiser des activités culturelles ou autres pour les jeunes adultes et les adultes qui n'ont aucun lien avec les écoles respectives, les Arméniens et les Maronites ne bénéficient d'aucune possibilité de la sorte. Le Comité consultatif regrette qu'aucun endroit n'ait été trouvé pour servir de centre culturel malgré le fait que les négociations se poursuivent depuis plusieurs années. Alors qu'un certain nombre d'options semble avoir été examiné, y compris un site potentiel qui pourrait servir de locaux communs aux deux, voire aux trois groupes, il croit comprendre que le lieu identifié doit être central et facile d'accès pour que les communautés respectives puissent s'y réunir et développer et préserver leur culture, mais aussi accroître la visibilité des différents groupes parmi la population majoritaire.

Alors que les communautés minoritaires poursuivent leurs efforts pour accroître leur niveau d'activité et organiser des manifestations, y compris des œuvres de charité, qui améliorent leur visibilité dans la vie publique, la population majoritaire connaît toujours aussi peu les communautés minoritaires et leur histoire, leur culture et leurs traditions. Le Comité consultatif salue dans ce contexte l'accord du Commissaire présidentiel aux affaires humanitaires et aux Chypriotes d'outre-mer, qui depuis 2013 est le Conseiller du Président sur des questions relevant des groupes religieux, afin d'organiser une exposition au palais présidentiel sur les cultures, les identités et l'histoire des Arméniens, des Latins et des Maronites à Chypre. Il note également avec satisfaction que trois livrets contenant des informations sur l'identité culturelle, l'histoire et la présence des Arméniens, des Latins et des Maronites à Chypre ont été publiés par le Bureau d'information du public en 2012, ce qui, selon plusieurs représentants, est très apprécié par les membres des communautés. Dans ce contexte, il regrette néanmoins l'absence d'efforts vis-à-vis des Roms à Chypre, que ce soit pour préserver leur identité culturelle ou pour sensibiliser la société au respect de leur identité et de leur culture. Etant donné que le discours public sur les Roms est presque exclusivement axé sur les problèmes socio-économiques et la pauvreté, le Comité consultatif considère qu'il est particulièrement important que des images positives des traditions et des coutumes roms soient présentées à la population et que leur statut spécifique de minorité avec un patrimoine culturel distinct ne soit pas ignoré.

Le Comité consultatif se félicite du soutien continu des autorités en faveur de la préservation de l'identité culturelle des Maronites qui vivent dans des villages qui se situent en dehors des territoires contrôlés par le gouvernement, et en faveur du maintien des contacts de la communauté à travers l'île. Il est satisfait d'apprendre notamment que le camp d'été pour les enfants maronites dans le village traditionnel de Kormakitis continue d'être organisé tous les ans. Des visites de sites religieux situés en dehors des territoires contrôlés par le gouvernement sont également organisées, comme la visite du monastère arménien en novembre 2013, et le Comité consultatif note avec intérêt que le Comité technique bicommunautaire qui œuvre sous les auspices des Nations Unies participe à des activités de conservation et de rénovation de la Cathédrale maronite Saint-Georges à Kormakitis.

En outre, des progrès continuent d'être faits en ce qui concerne la préservation de l'arabe maronite de Chypre en tant que langue minoritaire de Chypre. Le plan d'action pour la revitalisation et la préservation de l'arabe maronite de Chypre a commencé à être mis en œuvre, bien que de manière limitée en raison des contraintes budgétaires. Le Comité consultatif croit savoir que la première phase du plan, à savoir le recensement des locuteurs natifs pour pouvoir « archiver » la langue sous sa forme originale s'est achevée fin 2014 et que des efforts sont déployés pour établir des conventions écrites, dans le but de développer du matériel pédagogique qui sera utilisé dans les écoles (voir aussi les commentaires relatifs à l'article 14). Alors que le Comité consultatif apprécie particulièrement cet engagement important de l'Université de Chypre pour préserver le patrimoine culturel et linguistique des Maronites, il prend note des préoccupations des représentants du groupe selon lesquelles les efforts sont davantage axés sur l'intérêt scientifique que présente l'archivage de la langue plutôt que sur les intérêts des locuteurs eux-mêmes pour revitaliser l'arabe maronite de Chypre en tant

qu'élément essentiel de l'identité maronite dans la Chypre d'aujourd'hui (voir aussi les commentaires relatifs à l'article 10). Il rappelle dans ce contexte que les droits contenus à l'article 5 de la Convention-cadre s'appliquent non seulement aux éléments traditionnels des cultures minoritaires mais aussi à leurs expressions modernes, qui doivent également être soutenues pour promouvoir leur développement et leur évolution conformément aux préoccupations et souhaits des représentants.

#### *Recommandations*

Le Comité consultatif encourage vivement les autorités à renforcer leur soutien aux activités culturelles des communautés minoritaires et à garantir que les opinions et intérêts des représentants sont bien pris en considération dans tous les processus de planification et de prise de décisions.

Le Comité consultatif demande également aux autorités de trouver, sans plus attendre et en étroite concertation avec les représentants des minorités, des locaux adaptés qui pourront servir de centres culturels aux groupes concernés.

Le Comité consultatif encourage les autorités à intensifier leurs efforts en vue de préserver l'arabe maronite de Chypre tout en veillant à ce que les opinions et préoccupations des locuteurs soient dûment prises en considération à toutes les étapes du processus.

République tchèque

*Adopté le 16 septembre 2015*

Article 5 de la Convention-cadre

Soutien aux activités culturelles des personnes appartenant aux minorités nationales

#### *Situation actuelle*

Les autorités municipales, régionales et centrales octroient des aides financières aux minorités nationales en vue de l'organisation et de la promotion d'activités culturelles, dont les arts de la scène, tels que les festivals et les théâtres, ainsi que les musées et les publications. La Maison des minorités nationales, créée sous les auspices de la mairie de Prague, accueille les bureaux des organisations de minorités nationales et offre un espace d'exposition et un lieu de spectacle.

Le principal organe chargé de mettre en œuvre la politique culturelle est le ministère de la Culture. Les trois programmes mis en place pour soutenir les activités culturelles sont les suivants : le Programme de soutien à la diffusion et à la réception d'informations dans les langues des minorités nationales – soutien à la presse périodique, à la radio et à la télévision ; le Programme de soutien aux activités culturelles des membres des minorités nationales – soutien aux activités artistiques, culturelles et éducatives, à l'étude et à l'analyse des cultures nationales et des traditions populaires, à l'enregistrement d'informations sur les cultures nationales, aux activités éditoriales et aux manifestations culturelles multiethniques visant à lutter contre l'intolérance et la xénophobie ; le Programme de soutien à l'intégration de la communauté rom, qui s'attache essentiellement à créer des conditions d'égalité pour les membres de la communauté rom, notamment en soutenant les activités sociales et culturelles menées par les organisations roms.

Le Comité consultatif note avec intérêt que le ministère de la Culture verse aussi des subventions annuelles aux activités des minorités nationales dans le cadre du programme « Bibliothèque du XXI<sup>e</sup> siècle », qui s'adresse aux bibliothèques conservant des collections dans les langues des minorités nationales. Il soutient également financièrement les activités multiculturelles qui encouragent le dialogue au sein de la société.

## Quatrième cycle – Art 5

Le Musée de la culture rom de Brno et le Musée juif de Prague, subventionnés par le ministère de la Culture, sont des sources d'informations inestimables sur l'histoire, les traditions et la culture, respectivement, des Roms et des Juifs, et accueillent des projets culturels et de sensibilisation qui attirent un large public, au-delà des minorités concernées. Le ministère de la Culture soutient également le Mémorial de Terezín, qui mène des activités de recherche et des activités éducatives sur l'Holocauste. Le Comité consultatif note avec satisfaction qu'en 2014, le ministère a fourni des financements pour l'achat d'un bâtiment à Jevišovka, destiné à accueillir un musée croate consacré à la préservation de la culture des Croates du sud de la Moravie.

D'après le rapport étatique, les financements alloués aux projets culturels ont diminué chaque année pendant la période considérée (2009-2013) et s'élevaient à 6,3 millions de CKZ en 2013 (derniers chiffres disponibles). Bien qu'ayant noté que les financements de l'Etat étaient largement complétés par les régions et les municipalités, le Comité consultatif regrette cette évolution, qu'ont également déploré les représentants des minorités nationales. Dans ce contexte, le Comité consultatif relève que plusieurs de ses interlocuteurs se sont déclarés préoccupés, non seulement par le manque de financements, mais aussi par la procédure consistant à allouer les budgets sur une base annuelle, ce qui ne permettait pas aux organisations de minorités nationales de faire des projets à long terme. Le Comité consultatif rejoint bon nombre de ses interlocuteurs sur le fait que l'adoption de plans budgétaires pluriannuels résoudrait ce problème. De plus, le fait que les subventions sont déboursées sur présentation des justificatifs de dépenses crée des difficultés, en particulier pour les petites organisations qui ont du mal à avancer les fonds nécessaires.

### *Recommandation*

Le Comité consultatif demande aux autorités de poursuivre et de renforcer leurs efforts pour apporter un soutien financier suffisant, notamment en le rendant plus accessible, aux initiatives culturelles et aux musées des minorités nationales, y compris des minorités numériquement moins importantes.

Danemark

*Adopté le 20 mai 2014*

### Article 5 de la Convention-cadre

#### Préservation de la culture des personnes appartenant aux minorités nationales

Le Comité consultatif constate avec satisfaction que, selon les informations figurant dans le rapport étatique, les autorités régionales du Jutland méridional soutiennent plusieurs projets culturels transfrontaliers, le plus important étant le projet *Interreg Kultur-Dialog* (dialogue culturel), dans le cadre duquel des associations et des artistes de toute la région, y compris ceux qui s'identifient à la minorité nationale allemande, peuvent obtenir des subventions. Il est à noter toutefois que ces projets de faible envergure n'ont aucune perspective à long terme qui pourrait garantir leur continuité et leur durabilité dans un cadre global visant à reconnaître et à promouvoir la culture des minorités.

Dans le Jutland méridional, la minorité nationale allemande prend aussi une part active aux activités organisées dans le cadre de l'initiative de région culturelle transfrontalière *Kulturregion Sønderjylland-Schleswig*, comme le festival de musique du Schleswig-Holstein.

Les autorités se sont montrées attentives aux sites culturels des minorités en classant monument protégé la principale synagogue de Copenhague, qui figure ainsi parmi les sites d'intérêt national. Le Comité consultatif note toutefois que quelques sites culturels importants pour la minorité allemande n'ont pas bénéficié, en tant que patrimoine culturel, d'une promotion suffisante de la part des

autorités, ce qui a débouché sur le refus d'adopter une signalisation topographique bilingue (voir l'article 11 ci-dessous pour d'autres commentaires).

Dans ce contexte, le Comité consultatif attire l'attention des autorités sur le fait que la protection du patrimoine culturel est un aspect essentiel de la préservation de l'identité non seulement des personnes appartenant à la majorité, mais aussi de celles appartenant aux minorités.

#### *Recommandation*

Le Comité consultatif invite les autorités à s'employer activement à faciliter l'extension de la liste officielle des sites patrimoniaux culturels, afin de promouvoir la diversité culturelle de la société danoise. Les autorités devraient par ailleurs garantir la continuité et la pérennité des mesures destinées à soutenir les minorités culturelles.

Estonie

*Adopté le 19 mars 2015*

#### Article 5 de la Convention-cadre

##### Soutien aux cultures des minorités nationales

#### *Situation actuelle*

Le Comité consultatif note que le ministère de la Culture, le ministère de l'Éducation et de la Recherche, la Fondation pour l'intégration et l'immigration « Notre peuple », le Centre national de la culture estonienne, le Fonds de dotation culturelle d'Estonie et les pouvoirs locaux soutiennent les activités culturelles des minorités nationales. Il relève cependant que le service de la diversité culturelle du ministère de la Culture, principal interlocuteur des minorités nationales pour les affaires culturelles, emploie six personnes et que sa part dans le budget total du ministère s'élève à 2,2 pour cent.

Au terme d'une période de consultation de deux ans durant laquelle des ONG des minorités nationales ainsi que les partenaires de coopération ont été consultés à l'occasion de six séminaires organisés à Tallinn, à Tartu et dans le comté de Viru-Est, un nouveau document d'orientation sur les « Fondements de la politique culturelle à l'horizon 2020 » a été approuvé par le gouvernement en novembre 2013. Le document définit les principes régissant la politique culturelle nationale ainsi que les priorités dans tous les domaines concernés, et notamment : les arts de la scène, la cinématographie, la musique, la littérature et l'édition, les beaux-arts, la diversité culturelle, la protection du patrimoine culturel, les musées, les bibliothèques et la culture populaire. Le Comité consultatif note cependant que ce document n'a pas encore reçu l'approbation définitive du parlement.

Le soutien apporté par le ministère de la Culture et les pouvoirs locaux aux activités culturelles des minorités nationales reste lié à des projets et consiste en une aide indirecte offerte aux groupes culturels amateurs et aux organisations à but non lucratif. La portée et l'impact des projets culturels proposés par ces acteurs non professionnels demeurent cependant limités compte tenu de leur taille modeste et de leur manque de stabilité financière à long terme. S'agissant des points positifs, le Théâtre dramatique russe, dont les représentations sont sous-titrées en estonien et le Festival annuel de chansons slaves touchent un public plus vaste que les minorités russophones et sensibilisent davantage la population majoritaire à la diversité culturelle du pays.

Une exposition intitulée « Nous, les Roms », préparée par le musée national estonien en collaboration avec des représentants de la société civile rom, a été inaugurée en octobre 2013 au Musée du comté de

## Quatrième cycle – Art 5

Valga et a tourné en 2014 dans diverses localités du pays. Cette exposition avait pour objectif de mettre en lumière les spécificités des Roms et leur grande diversité culturelle et de dissiper les stéréotypes existant dans la société.

Le Comité consultatif note que la loi de 1993 sur l'autonomie culturelle des minorités nationales prévoit la mise en place d'organes de l'autonomie culturelle élus par les citoyens inscrits comme membres du groupe minoritaire concerné, à condition que la population de cette minorité s'élève à plus de 3 000 personnes. La loi spécifie par ailleurs que cette autonomie culturelle des minorités nationales peut être établie par des représentants des minorités allemande, russe, suédoise et juive. Le texte d'application adopté en 2003 a étendu l'application de la loi à la minorité finlandaise d'Ingrie. Le Comité consultatif constate que seuls deux groupes couverts par cette législation, à savoir les Suédois et les Finlandais d'Ingrie, ont mis en place de tels conseils culturels et perçoivent des fonds du ministère de la Culture. Plus de 20 ans après son adoption, la loi qui, faute de tout autre véritable organe consultatif fédérant les minorités au plan national (voir également ci-dessous l'article 15), contient les seules dispositions permettant aux minorités nationales de voir leurs intérêts représentés au sein de structures officiellement reconnues par des représentants démocratiquement élus, reste lettre morte. Les minorités allemande, suédoise et juive ne satisfont plus au critère numérique, tandis que les minorités bélarusse et ukrainienne n'ont jamais été couvertes par la loi bien que leur nombre satisfait aux critères requis.

S'agissant de la minorité russe, la situation est plus préoccupante. Plusieurs tentatives d'établissement du conseil culturel russe ont été faites au cours des 18 années passées. L'ONG *Vene Kultuuriautonomie* (Autonomie culturelle russe) a demandé en mars 2006 au ministère de la Culture l'autorisation d'engager le processus de création du conseil culturel russe. La demande a été rejetée et une procédure d'appel de cette décision est en cours depuis lors. Faute de décision définitive à caractère obligatoire concernant la requête initiale, en instance depuis 2010 devant la Cour suprême, une autre demande déposée en 2009 auprès du ministère de la Culture par l'ONG Foundation Endowment for Russian Culture a été mise en suspens. Le Comité consultatif juge peu convaincant l'argument avancé par les autorités estoniennes, à savoir par exemple qu'il est précisé dans la Directive N° 69/2009 du ministère de la Culture que l'ONG requérante *Vene Kultuuriautonomie* ne représente pas la minorité russe. Le fait que les organes exécutifs n'aient pas facilité la création du conseil culturel russe, conformément à la législation, témoigne de l'absence de volonté politique conjuguée à l'incapacité du système judiciaire de statuer sur l'affaire. Cette situation est incompatible avec l'article 5 de la Convention-cadre.

Le Comité consultatif note également avec regret que le groupe de travail interministériel composé de représentants des ministères de la Justice et de la Culture ainsi que de représentants du Riigikogu (Parlement estonien), mis en place en 2011 et chargé de proposer des amendements à la loi sur l'autonomie culturelle des minorités nationales en vue d'éliminer les obstacles pratiques au fonctionnement des autonomies culturelles, n'est pas parvenu pour l'heure à formuler des propositions.

### *Recommandations*

Le Comité consultatif invite les autorités à faciliter le processus de création des conseils culturels par tous les groupes minoritaires concernés, en particulier la minorité russe, et à procéder à la révision de la législation en vigueur en vue de couvrir tous les groupes intéressés, de clarifier les fonctions des conseils, d'accélérer la procédure de mise en place d'un conseil culturel et d'en renforcer la transparence.

Le Comité consultatif demande également aux autorités de garantir la participation de représentants des minorités aux processus décisionnels relatifs à l'attribution de subventions aux projets culturels et

de veiller à ce que tous les groupes qu'il convient d'aider disposent des moyens nécessaires au maintien des éléments essentiels de leur culture.

Finlande

*Adopté le 24 février 2016*

Article 5 de la Convention-cadre

Soutien à la préservation et au développement des identités et cultures des minorités nationales

*Situation actuelle*

#### Les Saamis

Le Comité consultatif reconnaît que, au cours de la période de référence, un dialogue approfondi et constructif a été engagé avec le Parlement Sami pour trouver des solutions juridiques et politiques aux questions en suspens les plus importantes concernant les Saamis. Dans son programme 2010-2015, le gouvernement s'est engagé à renforcer l'autonomie culturelle et institutionnelle du peuple Saami, en clarifiant la législation relative à l'utilisation de la terre, et en ratifiant la Convention n° 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux, à condition de convenir d'une définition commune du peuple Saami. Le Comité consultatif note que d'importants progrès ont été réalisés sur certaines questions (voir les commentaires relatifs aux articles 10 et 14 pour le processus de revitalisation de la langue), en accord avec le Parlement saami, mais que le processus juridique et politique concernant l'autonomie des Saamis au moyen de la modification de la loi sur le Parlement saami (voir les commentaires relatifs à l'article 3), l'accès aux droits à la terre et à l'eau et à leur utilisation, et la ratification de la Convention de l'OIT a été bloqué au parlement en 2015. Le Comité consultatif note également l'absence de politique globale tenant compte des droits des Saamis en dehors du territoire Saami.

Deux projets de loi, le premier concernant la ratification de la Convention n° 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux (HE 264/2014), et le deuxième proposant des modifications de la loi sur le Service finlandais des parcs et forêts, visaient à apporter une solution aux questions depuis longtemps en suspens concernant l'accès du peuple Saami aux droits fonciers et aux droits d'utiliser l'eau. Le projet de loi sur la ratification de la Convention n° 169 de l'OIT, qui n'a toujours pas été ratifiée, contient une déclaration, convenue avec le Parlement saami, qui éclaircit la question des droits fonciers et de l'utilisation des terres sur le territoire Saami aux fins de l'application de l'article 14 de la Convention de l'OIT en Finlande, en tenant compte du fait que l'Etat possède 90 % des parcelles qui se trouvent sur le territoire. Le Comité consultatif salue l'accord entre le gouvernement et le Parlement saami, qui prévoit que le gouvernement n'empiétera pas sur les droits de détenir, posséder ou utiliser les terres et les plans d'eau sur le territoire Saami, mais qu'il garantira le droit du peuple Saami de participer effectivement au processus décisionnel concernant la planification et l'utilisation de terres et de plans d'eau publics afin de préserver leurs droits en tant que peuple autochtone. Un libellé similaire avait été introduit dans le précédent projet de loi sur le Service finlandais des parcs et forêts, mais il a ensuite été supprimé dans une nouvelle version soumise au Parlement le 3 décembre 2015 (HE 132/2015).

Le Comité consultatif apprécie que le gouvernement ait décidé de ne pas retirer le projet de loi HE 264/2014. Au lieu de cela, il a fait réaliser une étude sur la définition des peuples autochtones et leurs droits fonciers. De l'avis du Comité consultatif, le « délai de réflexion » prévu dans la décision pour réaliser ces études peut être bénéfique au renouement du dialogue, avec la possibilité d'examiner les nouvelles solutions juridiques et politiques pour les questions liées à la terre, et il salue dans cette

## Quatrième cycle – Art 5

optique la visite récente du ministre de la Justice à Inari pour rencontrer les représentants du Parlement saami.

L'utilisation de la terre est également régie par d'autres textes législatifs adoptés pendant la période de référence, comme la loi sur l'eau (587/2011) et la loi sur l'activité minière (621/2011), qui garantissent aux Saamis le droit de participer, via des procédures de consultation et de recours, à la gestion des terres et des plans d'eau. Ces lois renferment une disposition « d'interdiction de régression », qui vise à interdire les projets qui nuisent considérablement aux moyens de subsistance des Saamis. Les interlocuteurs Saamis considèrent que cette disposition n'a pas amélioré la protection de leurs intérêts. Néanmoins, ils ont informé le Comité consultatif que, dans la pratique, une bonne coopération a été établie avec la *Metsähallitus*, l'agence qui gère les terres publiques, notamment sur le territoire Saami. Toutes les parties prenantes prennent part au dialogue en vue d'une utilisation coopérative des terres et des plans d'eau publics et des principes volontaires, élaborés sur la base des lignes directrices *Akwé:Kon*, sont mis en œuvre pour garantir la participation des Saamis à l'élaboration de projets et de plans, à l'évaluation de leur impact et au processus décisionnel correspondant.

En dépit de cette pratique positive qui consiste à faire participer le peuple Saami, le Comité consultatif constate que les interlocuteurs Saamis continuent de penser qu'une nouvelle législation est nécessaire pour la consolider. C'est la raison pour laquelle le Comité consultatif trouve particulièrement regrettable que les dispositions incluses dans le précédent projet de loi sur le Service finlandais des forêts et des parcs (lois 587 et 621/2011), qui étaient similaires à celles contenues dans le projet de loi sur la ratification de la Convention n° 169 de l'OIT, aient été supprimées de la version la plus récente du projet de législation sur le Service des forêts et des parcs (HE 132/2015). Il souligne également que la possibilité limitée qu'ont les Saamis de participer au processus décisionnel concernant leurs moyens de subsistance traditionnels est contraire à l'article 19 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones que la Finlande reconnaît. Le Comité consultatif a eu l'impression pendant sa visite que la situation, actuellement, est assez tendue et qu'elle risque de mener à une impasse à moins que toutes les parties concernées s'efforcent de maintenir un dialogue constructif.

L'autonomie culturelle des Saamis est garantie par la Constitution et la législation en vigueur et le Comité consultatif apprécie l'engagement pris par le gouvernement en 2014 de renforcer cet objectif en poursuivant le Plan d'action pour la revitalisation des langues sames d'ici à 2025 (voir article 10). Le gouvernement continue aussi de soutenir le Centre culturel same Sajos à Inari, ouvert en 2012, et la nouvelle production créative découlant de la tradition Saami. En plus d'avoir accès aux subventions générales, le Parlement saami reçoit un crédit annuel pour la promotion des langues et de la culture sames, qu'il est chargé d'affecter. Le Comité consultatif note que le gouvernement a affecté une partie de ce crédit aux activités artistiques et culturelles menées à Sajos, qui joue le rôle de plateforme culturelle pour la minorité, en plus d'être le siège du Parlement saami et d'autres institutions Saamis. Il note aussi que des discussions sont en cours pour l'ouverture d'un centre culturel et linguistique du same skolt à Sevettijärvi.

### *Recommandation*

Compte tenu de l'importance que présente l'accès aux droits à la terre et à l'eau et à leur utilisation pour la préservation de l'identité et de la culture du peuple Saami, le Comité consultatif exhorte les autorités à continuer de montrer leur volonté de dialogue pour régler cette question dans la législation nationale et par la ratification de la Convention n° 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux.

### Autres groupes minoritaires

Le Comité consultatif se félicite du soutien continu apporté par le ministère de l'Éducation et de la Culture au moyen de subventions discrétionnaires pour financer les activités culturelles organisées par

les minorités nationales. Elles sont accessibles aux Roms, aux Tatars, aux Russes, aux locuteurs du carélien, et aux Saamis pour des projets destinés à préserver la langue et la culture. La Politique nationale pour les Roms sert de cadre au lancement des activités destinées à raviver la langue romani grâce au soutien financier du ministère de l'Éducation et de la Culture (voir article 10). Plusieurs initiatives sont prises au niveau local pour soutenir et mettre en valeur les arts vivants et les activités culturelles qui s'adressent aux jeunes roms, comme outil d'intégration sociale. Une bibliothèque russe ainsi que la Fondation Cultura ont été créées dans l'objectif de soutenir l'identité culturelle et linguistique des russophones. Enfin, un soutien aux activités culturelles de revitalisation du carélien, et pour la standardisation de sa forme écrite, a été mis en place. Le Comité consultatif note que les autorités envisagent de développer la politique culturelle non seulement en termes d'accès mais aussi de pluralisme. Ce dernier nécessite d'accroître la participation des minorités au processus décisionnel. Le Comité consultatif rappelle qu'il considère qu'il est essentiel que les personnes appartenant aux minorités nationales aient la possibilité effective de participer au processus décisionnel concernant l'attribution de fonds destinés à des initiatives culturelles. Cette participation est considérée comme essentielle à la préservation de l'identité culturelle des minorités.

#### *Recommandation*

Le Comité consultatif invite les autorités à veiller à ce que le soutien aux activités culturelles de toutes les minorités soit maintenu et les procédures améliorées de sorte que les représentants des minorités nationales puissent participer au processus décisionnel concernant l'attribution des subventions.

Allemagne

*Adopté le 19 mars 2015*

#### Article 5 de la Convention-cadre

Préservation et promotion de la culture des personnes appartenant à des minorités nationales

#### *Situation actuelle*

Le Comité consultatif constate avec satisfaction que les autorités, à divers niveaux, ont continué de soutenir la préservation et le développement des langues et des cultures des minorités nationales. Il relève avec intérêt les informations fournies par les autorités fédérales selon lesquelles, en l'absence de chiffres fiables sur le nombre de personnes appartenant à une minorité nationale donnée (voir plus haut, article 3), les fonds alloués pour soutenir les minorités nationales reposent sur les besoins exprimés par ces dernières dans leurs demandes de soutien institutionnel ou fondé sur des projets. Les autorités estiment que cette méthode de travail s'est révélée satisfaisante jusqu'à présent. Toutefois, le Comité relève qu'il existe de larges disparités dans les mécanismes de financement appliqués et les montants des fonds alloués à chaque minorité, de sorte que le système de soutien, dans l'ensemble, manque de transparence.

Jusqu'en 2013, le soutien à la minorité sorabe provenait de subventions allouées à la Fondation pour le peuple sorabe et redistribuées par cette fondation à plusieurs associations sorabes, sur la base de l'accord conclu en 2009 entre les autorités fédérales et les *Länder* de Saxe et du Brandebourg. Le Comité consultatif croit comprendre que, depuis 2013, le mécanisme et le financement garanti ont été tacitement renouvelés d'une année sur l'autre, un financement supplémentaire étant accordé au cours de l'année pour tenir compte notamment de l'inflation. Cela a engendré certaines difficultés de gestion, du fait du manque de visibilité à long terme et de l'incertitude du montant final octroyé. Le Comité consultatif relève avec intérêt qu'un nouvel accord doit être négocié pour la période 2016-2020.

En ce qui concerne les Frisons, le Comité consultatif constate que les Frisons du Nord bénéficient d'un soutien du *Land* du Schleswig-Holstein pour la préservation et la promotion de leur culture et relève avec intérêt l'accord conclu avec les autorités du Schleswig-Holstein pour un financement pluriannuel accordé à l'Institut du frison septentrional depuis 2013. Les Frisons du Saterland bénéficient d'un soutien du *Land* de Basse-Saxe et des collectivités locales. Les autorités fédérales accordent aussi un soutien pour la préservation et la promotion de la culture des Frisons du Nord et du Saterland. Le Comité consultatif constate qu'une grande partie des fonds destinés à soutenir la culture des Frisons du Saterland ont été utilisés pour élaborer un dictionnaire bilingue frison saterois-allemand, projet important pour les Frisons du Saterland mais qui, de leur avis, ne doit pas être mené à l'exclusion d'autres mesures en soutien à leur culture. Le Comité consultatif relève aussi des divergences de vue existant de longue date entre les représentants des Frisons et les autorités fédérales au sujet du montant global des subventions fédérales accordées pour soutenir la préservation et la promotion des diverses formes de la culture frisonne présentes en Allemagne, en particulier concernant les possibilités de soutenir la culture des Frisons de l'Est. Il espère que ces questions pourront être rapidement traitées et, à cet égard, observe avec intérêt de récents signes d'ouverture de la part des autorités fédérales dans le sens d'un renforcement de la coopération avec les Frisons.

Le Comité consultatif constate avec intérêt que les accords signés entre les autorités du Bade-Wurtemberg (en 2013) et de la Hesse (en 2014) avec des associations régionales des Sintis et des Roms ont permis d'augmenter les subventions accordées pour leurs activités et de les asseoir plus solidement. Le Comité consultatif se réjouit aussi du soutien constant accordé par les autorités au niveau fédéral et des *Länder* à certaines organisations des Sintis et des Roms qui jouent un rôle très important pour le compte de ces communautés, et ne doute pas que ce soutien se poursuivra. Cependant, il souligne une fois de plus l'importance de reconnaître, y compris par des mécanismes de soutien financier en faveur d'organisations sintis et roms, la diversité qui prévaut au sein de cette minorité et de garantir que cette diversité ne soit pas perçue comme un obstacle au développement de politiques de soutien en faveur de la minorité dans son ensemble. Il met aussi en avant le rôle majeur des organisations sintis et roms locales et régionales. Dans ce contexte, le Comité consultatif relève avec intérêt qu'en plus de l'accord-cadre signé par les autorités de Rhénanie-Palatinat avec l'association régionale concernée des Sintis et des Roms allemands en 2005, le gouvernement de ce *Land* accorde aussi depuis 2009 un soutien à des projets menés par l'antenne régionale de l'Alliance des Sintis. Il se félicite aussi de la création très attendue, début 2015, d'une commission fédérale de consultation sur les questions concernant les Sintis et les Roms allemands, associant les deux organisations faïtières nationales des Roms et des Sintis (voir ci-après, article 15).

Le Comité consultatif observe que le soutien accordé à la préservation et à la promotion des cultures des quatre minorités nationales reconnues en Allemagne couvre largement la diversité des structures, des institutions et des besoins ; est distribué par différents mécanismes et provient de plusieurs ministères fédéraux suivant la minorité concernée. Le Comité consultatif se réjouit que les autorités adoptent une approche essentiellement fondée sur les besoins, répondant aux besoins exprimés par les différentes minorités concernant la préservation et la promotion de leurs cultures. Toutefois, il souligne l'importance de garantir la transparence concernant la manière dont ces besoins sont évalués. Par ailleurs, il observe que la capacité des minorités d'exprimer leurs besoins dépend dans une certaine mesure des structures et des liens institutionnels qu'elles sont capables de maintenir et du degré de consommation de leurs ressources par l'obligation de demander régulièrement un financement fondé sur des projets. De plus, il souligne que, lorsque le financement de projets est versé au terme d'un délai important, cela freine la mise en œuvre des projets concernés ; il estime que les organisations des minorités ne devraient pas être pénalisées si elles obtiennent moins de résultats en raison de ces délais. Le Comité consultatif salue dans ce contexte l'augmentation du financement institutionnel de certaines structures des minorités observée depuis quelques années et, gardant à l'esprit que la préservation et

la promotion des cultures minoritaires prend nécessairement du temps, espère que cette tendance pourra être renforcée à l'avenir.

#### *Recommandations*

Le Comité consultatif encourage les autorités à continuer d'accorder un soutien à la préservation et à la promotion des cultures des minorités nationales, en étroite concertation avec les représentants de ces minorités. Il les appelle à accorder une attention particulière dans ce contexte aux besoins sur le long terme des personnes appartenant aux minorités nationales et à faire en sorte que des mécanismes de financement, en particulier pour soutenir les cultures sorabe et frisonne, permettent de mener des actions durables. Il invite en outre les autorités à chercher des moyens de rendre le processus de financement plus transparent.

Le Comité consultatif encourage les autorités à tous les niveaux à veiller à ce que les mécanismes de financement publics pour la préservation et la promotion de la culture sinti et rom tiennent dûment compte de la diversité existant au sein de cette minorité et de l'importance de soutenir des organisations au niveau local.

#### Impact de l'extraction du lignite sur la préservation de la langue et de la culture sorabes

#### *Situation actuelle*

Le Comité consultatif croit comprendre qu'il est prévu de poursuivre l'extraction du lignite à ciel ouvert en Allemagne dans les années à venir, notamment dans des zones traditionnellement habitées par des Sorabes. Il relève à nouveau les conflits d'intérêt que cette perspective implique, la nécessité de garantir l'approvisionnement énergétique et les intérêts économiques de l'Allemagne étant mise en balance avec le risque d'affaiblir ou de perdre le patrimoine linguistique, culturel et historique de la minorité sorabe, en particulier lorsqu'il s'agit de déplacer des villages entiers au cœur de la zone d'implantation traditionnelle de cette minorité. La minorité sorabe est aujourd'hui d'autant plus inquiète qu'il a été annoncé que la société minière qui exploite actuellement les mines concernées prévoyait de vendre cette exploitation dans un avenir proche, ce qui engendre une incertitude supplémentaire quant à savoir si les accords conclus avec l'exploitant actuel continueront de s'appliquer.

Le Comité consultatif observe que les autorités estiment le cadre juridique en place suffisant pour atténuer effectivement l'impact sur la préservation de la langue et de la culture sorabes de nouveaux déplacements de villages du fait de l'extraction du lignite, y compris si l'exploitation est vendue à une autre société. Il accueille avec satisfaction les informations fournies par les autorités selon lesquelles les mêmes règles s'appliqueraient à un nouvel exploitant et celui-ci serait tenu de respecter les accords signés par son prédécesseur. Il partage néanmoins les inquiétudes exprimées par la minorité sorabe concernant la préservation de leur langue, de leur culture et en particulier de leur histoire dans la mesure où des parties de leur zone d'implantation traditionnelle doivent être rasées afin de permettre l'expansion de l'exploitation minière à ciel ouvert. Il souligne que les Sorabes soumis à des mesures de déplacement sont confrontés à des difficultés spécifiques étant donné que leur accès aux droits des minorités est subordonné à leur capacité à rester dans leur zone d'implantation traditionnelle : le déplacement devient un problème bien plus complexe pour les personnes appartenant à la minorité sorabe que pour la majorité de la population. Il attire l'attention sur l'obligation spécifique des autorités de jouer leur rôle de garants efficaces des droits des minorités nationales dans un tel contexte, en particulier en les protégeant contre l'assimilation. Il souligne aussi les difficultés particulières auxquelles peut être confrontée une minorité qui cherche à préserver son histoire collective, sa langue et sa culture, dans un contexte où les ménages sont tenus de négocier individuellement et séparément avec

## Quatrième cycle – Art 5

une société minière en s'abstenant, en vertu des accords ordinairement conclus, d'en divulguer les détails à d'autres parties engagées dans des négociations similaires.

### *Recommandation*

Le Comité consultatif invite instamment les autorités à porter une attention particulière aux intérêts des personnes appartenant à la minorité sorabe sur toutes les questions liées à d'éventuels déplacements de population. Ces déplacements ne devraient être envisagés que lorsqu'il n'existe aucune autre solution viable et les personnes concernées doivent, dès le départ, être étroitement associées à la préparation des déplacements et à la recherche de solutions efficaces permettant de sauvegarder l'histoire, la langue et la culture de la minorité sorabe dans les régions touchées.

Hongrie

*Adopté le 25 février 2016*

### Article 5 de la Convention-cadre

Conditions permettant aux minorités de préserver et de développer leur culture

#### *Situation actuelle*

Le Comité consultatif note les efforts continus des autorités pour maintenir et raviver l'expression des cultures des minorités nationales et se félicite que le financement de projets culturels ait doublé au cours des deux dernières années, selon les informations communiquées par les « porte-parole des nationalités ». En particulier, le Comité consultatif constate que le budget pour 2016 prévoit d'allouer 330 millions HUF aux activités culturelles des minorités nationales, 270 millions HUF aux camps linguistiques pour enfants et 330 millions HUF au soutien des ONG des minorités nationales.

Les principaux organes étatiques chargés de soutenir les cultures minoritaires sont le secrétariat d'Etat à la culture, qui est responsable des théâtres et des collections publiques, et le secrétariat d'Etat aux affaires religieuses et aux relations avec les nationalités et la société civile, qui est responsable du soutien aux manifestations culturelles des minorités nationales. Tous deux relèvent du ministère des Capacités humaines. D'autres tâches d'appui aux manifestations culturelles des minorités nationales incombent au directeur du Fonds pour les Ressources humaines. En outre, le secrétariat d'Etat à l'administration régionale du ministère de l'Administration publique et de la Justice supervise les activités des instances autonomes des nationalités, qui sont des acteurs clés dans la mise en œuvre des activités culturelles au niveau local. Compte tenu de cette structure complexe, fragmentée et stratifiée, les autorités ont entrepris d'élaborer une stratégie relative aux nationalités pour la période 2014-2020, dont l'un des objectifs est de délimiter les domaines de compétence respectifs et d'éliminer les chevauchements éventuels. Le Comité consultatif constate avec regret que cette stratégie n'était pas encore prête au moment de l'adoption de son avis en février 2016.

Les structures étatiques ne sont pas les seules à soutenir les projets culturels des minorités nationales. En effet, d'autres institutions ont été créées à cet effet. L'Institut national pour la culture des communautés, par exemple, est chargé de faciliter les relations entre les organisations et institutions culturelles des minorités nationales et leurs homologues de la population majoritaire. Sous l'égide de l'Institut, le Conseil d'experts sur les cultures des nationalités coordonne la coopération entre l'Institut national pour la culture des communautés et les organisations culturelles des minorités nationales et sert d'intermédiaire dans la recherche de solutions en vue de répondre aux demandes et intérêts liés à leurs activités culturelles.

Les instances autonomes des minorités nationales jouent un rôle majeur dans la mise en œuvre de projets culturels liés aux minorités. Le Comité consultatif note à cet égard qu'en 2014 l'aide budgétaire accordée aux activités des instances autonomes s'est élevée à plus de 1 milliard HUF, soit les deux tiers du montant total de 1,52 milliard HUF inscrit au budget de l'Etat pour le fonctionnement de ces organes. En outre, les instances autonomes qui ont pris en charge l'exploitation d'établissements d'enseignement publics (l'Institut de recherche des Slovaques de Hongrie, l'Institut de recherche des Grecs de Hongrie, l'Institution scientifique des Croates de Hongrie, l'Institut serbe, l'Institut de recherche des Roumains de Hongrie et le Centre ELTE de recherche et de formation des enseignants des Allemands de Hongrie) reçoivent un financement supplémentaire équivalent à l'aide qui était fournie à ces institutions avant le changement d'opérateur. Dans ce contexte, le Comité consultatif note avec satisfaction que le soutien aux institutions gérées par des instances autonomes des minorités nationales est passé de 444,5 millions HUF en 2010 à 586 millions HUF en 2013.

L'existence de troupes de théâtre est une des caractéristiques remarquables du paysage culturel des minorités nationales en Hongrie. En effet, chaque minorité nationale a créé son théâtre et sa troupe, qui joue dans sa langue minoritaire, et la plupart disposent d'un bâtiment prévu à cet effet. Tous ces théâtres ethniques et troupes théâtrales officielles sont soutenus financièrement par des crédits inscrits au budget de l'Etat. De même, des festivals de théâtre multiethniques sont organisés à intervalles réguliers. En 2013, le ministère des Capacités humaines a fourni plus de 100 millions HUF pour soutenir neuf troupes de théâtre : le Théâtre croate de Pécs, le Théâtre hongrois serbe, le Cervinus Teátrum, le théâtre Cinka Panna Gypsy, la fondation Alternative Arts, le Théâtre slovaque Vertigo, la fondation Karaván Arts, l'association Hókirálynő et l'association culturelle Romano Teatro. Chaque année, le ministère finance également les « journées culturelles » ou les « mois culturels » organisés par telle ou telle minorité, par exemple, le Mois de la culture serbe ou les Journées culturelles ukrainiennes.

Afin de promouvoir la visibilité des cultures des minorités nationales, les autorités hongroises ont créé un prix en faveur des cultures minoritaires *Pro Cultura Minoritatum Hungariae*, qui récompense chaque année une activité exceptionnelle visant à promouvoir un patrimoine culturel associé à une langue minoritaire et contribuant ainsi à la coexistence fondée sur la tolérance et le respect mutuels des peuples du bassin des Carpates. Un Gala des nationalités est également organisé à intervalles réguliers et rencontre un grand succès.

Le Comité consultatif note que la loi de 2011 relative aux droits des nationalités permet de transférer la propriété de toute institution culturelle d'une minorité nationale (à condition qu'au moins 75 % de ses activités soient liées à la minorité nationale concernée) à une instance autonome de la minorité. Un certain nombre de ces institutions ont ainsi été reprises et sont gérées par des instances autonomes. Citons, à titre d'exemple, la Collection et galerie nationales roms, la Bibliothèque, les Archives et le Centre de documentation roms, le Centre rom de la culture et des médias, le Centre culturel polonais, la Maison de village slovène et la Maison commémorative Kúhár. Dans ce contexte, le Comité consultatif regrette que les crédits nécessaires pour faire fonctionner ces institutions soient parfois versés tardivement, ce qui gêne considérablement les établissements concernés. En effet, des représentants des minorités ont indiqué que les crédits alloués aux théâtres des minorités nationales pour 2015 n'avaient été versés qu'en septembre 2015 et que ce retard avait paralysé ces établissements, qui n'ont même pas pu régler les dépenses de base et payer les salaires. En outre, le système actuel de financement, qui est fondé sur des subventions annuelles, par opposition à une subvention courante, est considéré par de nombreux représentants des minorités nationales comme étant bureaucratique, long et laborieux.

## Quatrième cycle – Art 5

### *Recommandations*

Le Comité consultatif invite les autorités à poursuivre et renforcer leurs efforts afin d'apporter, en temps opportun, un soutien financier adéquat et durable aux initiatives, aux théâtres et aux musées des minorités culturelles.

Le transfert de la propriété d'institutions culturelles des minorités nationales devrait s'accompagner de garanties appropriées afin de leur assurer une stabilité financière qui leur permette de fonctionner sans interruption ou sans entrave.

Il convient de veiller, lors de l'élaboration de la stratégie relative aux nationalités pour 2014-2020, à ce que les responsabilités des entités administratives soient clairement définies de manière à éliminer tout chevauchement.

Italie

*Adopté le 19 novembre 2015*

### Article 5 de la Convention-cadre

#### Soutien des activités culturelles des personnes appartenant aux minorités nationales

##### *Situation actuelle*

Le Comité consultatif note que le système de soutien des activités culturelles des minorités nationales n'a pas fondamentalement changé. Le ministre des Affaires régionales, qui est chargé de la coordination des politiques qui concernent les minorités nationales, est responsable de l'allocation des fonds destinés à la préservation et au développement des langues minoritaires et du patrimoine historique et culturel de ces minorités. Il est assisté dans cette tâche par le Comité technique créé pour mettre en œuvre la loi n° 482/1999 et composé de représentants des ministères participant directement à la mise en œuvre des politiques relatives aux minorités, de représentants de l'Association nationale des communes italiennes (ANCI), de l'Union des provinces italiennes (UPI), de la Conférence des régions et des provinces autonomes, du Comité national fédératif des minorités linguistiques d'Italie (CONFEMILI), et de cinq experts nommés par le ministre, dont l'un assure le rôle de coordinateur du Comité.

Un financement supplémentaire des activités culturelles est alloué aux minorités linguistiques reconnues par les autorités locales et régionales. Le Comité consultatif salue en particulier le niveau de protection élevé dont bénéficient les personnes appartenant aux minorités linguistiques dans des régions comme la province autonome de Bolzano et les régions autonomes du Frioul-Vénétie-Julienne et de la Vallée d'Aoste. Il rappelle dans ce contexte que dans un certain nombre de régions, telles que la province autonome du Trentin, la région du Piémont et la région du Frioul-Vénétie-Julienne, des lois visant à renforcer la protection des minorités linguistiques ont été adoptées.

Le Comité consultatif constate avec regret le manque d'information dans le rapport étatique sur les mesures spécifiques prises pour soutenir les activités culturelles actuelles des minorités nationales. Il note que les fonds versés en vertu de la loi n° 482/1999, conformément aux dispositions législatives existantes, sont affectés exclusivement aux autorités municipales. Les associations et les autres organisations de la société civile n'ont droit à aucun soutien financier direct, ce qui a un effet particulièrement négatif sur leur capacité à s'engager dans des projets culturels. Les subventions accordées à ces projets sont régionales et communales. Toutefois, selon des représentants des minorités nationales, le niveau de financement actuel est loin d'être suffisant, et l'ensemble des interlocuteurs du Comité consultatif issus de minorités s'accordent pour dire que la situation est la pire jamais connue ces dix dernières années. Le Comité consultatif rappelle qu'il avait déjà fait observer

dans son Avis précédent qu'au vu des réductions des financements alors annoncées par les autorités, les perspectives étaient inquiétantes pour les années à venir. Malheureusement, selon les représentants des minorités, les fonds accordés au titre de la loi n° 482/1999 sont actuellement dix fois inférieurs à ceux alloués les premières années qui ont suivi son adoption.

Malheureusement, ce scénario négatif s'est vraiment concrétisé ces dernières années. Par exemple, selon les représentants des minorités nationales, jusqu'en 2010, il n'y a eu aucun problème de financement de l'Association culturelle albanaise de Campobasso (*Albanese Molise*), qui intervient dans quatre communes (Campomarino, Portocannone, Ururi et Montecilfone) où vivent des personnes appartenant à la minorité nationale albanaise. Cependant, ces cinq dernières années, les financements ont baissé progressivement, jusqu'à être entièrement supprimés en 2015. Le soutien accordé à d'autres minorités numériquement plus faibles, comme les locuteurs de l'occitan, du grec et de l'allemand qui vivent dans les enclaves alpines hors de la région du Trentin-Haut-Adige/Tyrol du Sud a été, selon leurs représentants, tout aussi insuffisant.

Dans ce contexte relativement préoccupant qui compromet le soutien à la culture des minorités numériquement plus faibles, le Comité consultatif observe que la situation est meilleure dans plusieurs régions ou provinces, telles que la province autonome du Trentin, la région autonome de la Vallée d'Aoste, la région du Piémont et la région du Frioul-Vénétie-Julienne, qui sont toutes habitées par des minorités linguistiques numériquement plus importantes. Dans la région du Piémont par exemple, les autorités régionales accordent chaque année plus de 600 000 euros pour soutenir le patrimoine culturel des minorités linguistiques française et franco-provençale, la recherche scientifique ainsi que la culture et l'histoire régionales, comme le prévoit la loi régionale n° 58/1978.

Ce tableau très contrasté montre que les droits des minorités sont protégés et mis en œuvre de manière très asymétrique sur le territoire italien et que toutes les minorités ne bénéficient pas de la même façon des droits garantis par la Convention-cadre. Si dans les provinces et régions autonomes habitées par des groupes minoritaires numériquement importants, tels que les locuteurs du slovène dans le Frioul-Vénétie-Julienne, les germanophones et les locuteurs du ladin dans le Trentin-Haut-Adige/Tyrol du Sud et les francophones dans la Vallée d'Aoste, la situation semble raisonnable, dans d'autres régions d'Italie, où vivent des groupes minoritaires numériquement plus faibles, dont le nombre ne leur permet pas de représenter une force électorale capable d'avoir une influence sur le programme politique régional, la situation s'est considérablement aggravée ces dernières années. Dans ce contexte, le Comité consultatif tient à rappeler qu'à son avis, la responsabilité de l'Etat eu égard à ses obligations internationales dans ce domaine, dont celles énoncées dans la Convention-cadre, reste entière. Il est en particulier fondamental de veiller à ce que toutes les conditions soient réunies - réglementaires, financières, humaines, etc. - pour que les autorités compétentes à tous les échelons s'acquittent efficacement de leurs responsabilités et mettent effectivement en œuvre les droits des personnes appartenant à des minorités.

Pour ce qui est des Roms, des Sintés et des Caminanti, le Comité consultatif constate avec regret que la Stratégie nationale pour l'intégration des communautés roms, sintés et de gens du voyage (Caminanti) 2012-2020 n'accorde guère d'attention à la promotion de la culture et du patrimoine, en tant qu'éléments essentiels de l'identité des personnes appartenant à ces groupes. En effet, elle ne cite qu'un seul projet spécifique, à savoir la publication à partir de l'année scolaire 2012-2013 par le Département pour l'égalité des chances d'une série d'outils rédactionnels (livres et DVD) destinés à promouvoir la compréhension de la culture et de l'histoire des Roms, du génocide perpétré dans les camps de concentration (*Porrajmos*) et des difficultés actuelles d'intégration. Dans le même temps, le Comité consultatif constate avec satisfaction que la campagne « DOSTA » du Conseil de l'Europe, qui a été lancée en 2010, est devenue une activité permanente mise en œuvre par l'UNAR et étendue à l'ensemble du territoire national depuis 2013.

*Recommandations*

Le Comité consultatif invite instamment les autorités à augmenter les fonds destinés aux activités culturelles des minorités nationales pour assurer la préservation de leur identité culturelle et linguistique, y compris dans les zones qui n'appartiennent pas à leur aire d'implantation traditionnelle. Des fonds doivent être mobilisés à plus long terme et versés à temps pour que des initiatives culturelles puissent être planifiées et mises en œuvre efficacement. Il faudrait en particulier veiller à répondre aux besoins réels des personnes appartenant aux minorités numériquement plus faibles dans le domaine de la culture.

Le Comité consultatif demande aux autorités de développer et d'appliquer de manière plus rigoureuse la stratégie visant à promouvoir les identités des Roms, des Sintés et des Caminanti, et d'accorder des crédits suffisants à leurs initiatives culturelles.

Moldova, République de  
*Adopté le 25 mai 2016*

Article 5 de la Convention-cadre

Soutien à la préservation et au développement  
des identités et des cultures des minorités nationales

*Situation actuelle*

Plusieurs associations et projets culturels, tels que l'organisation de festivals et l'édition de livres, continuent de recevoir un soutien financier du ministère de la Culture et de certaines autorités locales. Le Comité consultatif observe cependant que les fonds disponibles seraient largement considérés comme insuffisants pour conserver et développer les différentes cultures minoritaires, en particulier en ce qui concerne les minorités plus faibles numériquement. Il n'existe pas de procédure établie pour l'allocation de fonds aux associations culturelles des minorités au sein du ministère de la Culture et aucun budget spécifique n'est réservé à cet effet, car toutes les demandes de projets culturels passent par le même processus. Les règles relatives à ces procédures, toutefois, ne sont apparemment pas disponibles dans les langues minoritaires ni en russe, ce qui entrave l'accès à l'information et défavorise particulièrement les associations nouvellement constituées qui n'ont pas de relations de longue date avec les processus décisionnels aux niveaux local ou central concernant l'allocation d'un soutien culturel. De ce fait, les mécanismes de soutien disponibles semblent davantage axés sur la préservation de la musique traditionnelle ou du folklore et la traduction d'ouvrages que sur l'adaptation d'expressions plus récentes et plus contemporaines des cultures minoritaires, ce qui contribue à ce que les cultures minoritaires soient considérées comme stagnantes et marginalisées plutôt que comme des parties intégrantes de la société moldave actuelle. Le Comité consultatif constate avec préoccupation les craintes exprimées en particulier par les représentants des minorités numériquement plus faibles concernant l'assimilation croissante avec les langues et les cultures dominantes au sein de leurs communautés (voir aussi article 10).

Le Bureau des relations interethniques fournit par ailleurs un certain soutien aux associations culturelles des minorités nationales en mettant à leur disposition la Maison des nationalités, qui se situe dans ses locaux à Chisinau, pour l'organisation de manifestations. Toutefois, les locaux ne seraient pas adaptés pour des rassemblements plus importants ou réguliers, y compris de la jeunesse, ce qui a entraîné une perte d'intérêt de certaines communautés.

De plus, d'après les représentants des minorités nationales, les demandes d'enregistrement de leurs organisations non gouvernementales sous des noms indiquant des langues autres que la langue d'État ou le russe auraient été rejetées. Malgré le statut co-officiel de la langue gagaouze, il aurait été demandé à des associations en Gagaouzie de transformer leurs noms gagaouzes en russe ou dans la langue d'État pour procéder à leur enregistrement.

Le Comité consultatif observe en outre que la restitution des biens communaux expropriés des sites appartenant au patrimoine culturel n'est pas complètement imposée par la loi, ce qui demeure un sujet de préoccupation, en particulier pour les personnes appartenant aux communautés juives et arméniennes. Selon leurs représentants, les efforts privés visant à restaurer et à protéger les sites appartenant au patrimoine n'ont pas reçu de fonds publics mais, au contraire, ont été entravés par divers niveaux de bureaucratie, restant donc en suspens. Des demandes pour la restitution de biens à des communautés religieuses autres que l'Église orthodoxe moldave seraient restées sans réponse ; un cas présenté à la Cour européenne des droits de l'homme par l'Église catholique en 2012 concernant la restitution d'une cathédrale et d'autres biens de l'Église reste pendant en 2016.

Le Comité consultatif se félicite qu'il soit mentionné que la stratégie mise en œuvre par le ministère de la Culture donne la priorité à la diversité culturelle. Il note cependant avec regret des informations selon lesquelles le ministère ferait preuve d'une certaine réticence à promouvoir des projets multiculturels ou à rendre les divers programmes et événements culturels accessibles à différents publics par le biais, par exemple, de l'utilisation de sous-titres. Les tentatives des représentants des minorités nationales visant à ce que leurs traditions et leurs cultures soient reflétées au niveau des jours fériés n'ont pas abouti alors qu'il y aurait une tendance à privilégier les activités de promotion d'une seule identité culturelle en Moldova. Le Comité consultatif note en effet que le site internet du ministère de la Culture est consultable uniquement dans la langue d'État et en anglais, ce qui semble ne pas faire cas des intérêts culturels d'une partie importante de la population avec des origines linguistiques différentes. Il considère qu'une valorisation et une promotion plus actives de la grande diversité culturelle et linguistique de la Moldova, y compris les nombreuses minorités plus faibles numériquement, pourraient contribuer sensiblement au développement d'un sentiment d'identité civique parmi l'ensemble des citoyens en tant qu'éléments essentiels d'une société diverse, et pourraient aider à surmonter les clivages existants (voir article 6).

#### *Recommandations*

Le Comité consultatif demande aux autorités d'augmenter les financements disponibles pour soutenir les activités culturelles des personnes appartenant aux minorités nationales et d'assurer une égalité d'accès aux ressources pour les représentants de tous les groupes, y compris les minorités numériquement plus faibles, la population rurale, les femmes et les jeunes. Il convient d'allouer une ligne budgétaire supplémentaire spécifique à la préservation et au développement des cultures et du patrimoine minoritaires, et d'associer étroitement les représentants aux processus de décision en la matière concernant l'attribution des fonds.

Il invite en outre les autorités à donner la priorité, en concertation avec les représentants des minorités nationales, à la promotion des cultures minoritaires, en tant que parties intégrantes de la diversité moldave appréciées à leur juste valeur, et à démontrer leur engagement pour la formation d'une société ouverte et inclusive par l'adoption d'une politique culturelle correspondante.

## Quatrième cycle – Art 5

Norvège

*Adopté le 13 octobre 2016*

### Article 5 de la Convention-cadre

Soutien à la préservation et au développement des identités et des cultures des minorités nationales

#### *Situation actuelle*

Le soutien au développement des langues et des cultures des personnes appartenant aux minorités nationales est assuré au moyen de fonds alloués tous les ans à des projets sélectionnés par le ministère des Collectivités locales et de la Modernisation à l'issue d'une procédure d'appel à projets, ainsi que par des budgets réservés par d'autres ministères (par exemple Culture, Éducation). Les demandes sont présentées par des organisations censées représenter une minorité si elles comptent plus de 100 membres, ce qui ne semble pas poser de difficulté pour certaines minorités peu nombreuses (les Juifs par exemple) alors que cela est problématique pour d'autres (en particulier les Tatars/Romani qui sont moins organisés). En outre, les organisations représentant la minorité kvène étaient d'avis que la procédure annuelle n'assurait pas un financement régulier et, de ce fait, ne garantissait pas la pérennité des projets. À titre d'exemple, l'Institut kvène a souligné que l'absence de fonds réservés, versés régulièrement, compromet la poursuite d'un enseignement en kvène à l'école maternelle, malgré un projet pilote qui remporte un franc succès dans la commune de Porsanger (voir article 14). Par ailleurs, les interlocuteurs du Comité consultatif ont critiqué le fait que une majeure partie des fonds servait à faire mieux connaître l'histoire des minorités nationales, en particulier par le biais de musées et d'expositions, plutôt qu'à promouvoir des aspects plus contemporains de leur culture. En outre, le Comité consultatif note avec préoccupation que les minorités elles-mêmes ne sont pas associées au processus décisionnel concernant l'allocation de fonds et que les budgets, comme l'ont indiqué les autorités, ne sont parfois pas décaissés intégralement.

Plus particulièrement en ce qui concerne la minorité kvène, le Comité consultatif note les efforts réalisés jusqu'à présent par les autorités centrales et locales pour revitaliser la langue kvène : standardisation de la langue, soutien de structures d'accueil de jeunes enfants qui favorisent une immersion linguistique totale (nids linguistiques), enseignement du kvène à l'école maternelle, création du Centre de langues de Storfjord et du Centre culturel kvène de Halti, soutien financier aux activités de manifestations culturelles comme les festivals de Paaskiviikko et de Kippari (voir aussi articles 10 et 14). Ces activités sont financées grâce aux 4,5 millions NOK (environ 500 000 euros) consacrés à des projets et gérés par le ministère des Collectivités locales et de la Modernisation, ainsi que par les budgets des ministères de l'Éducation et de la Culture et les budgets des communes. Cependant, parmi les interlocuteurs du Comité consultatif représentant les organisations kvènes, plusieurs ont critiqué l'insuffisance du soutien financier pour rendre possible la revitalisation de leur langue dans la pratique. Selon eux, les fonds disponibles pour les nids linguistiques sont trop limités et actuellement un seul nid fonctionne à Porsanger, l'enseignement en langue kvène n'est pas répandu (voir article 14) ; et la langue kvène est rarement visible dans l'espace public (voir articles 10 et 11). L'Association nationale kvène (*Norske Kveners Forbund*) a demandé au gouvernement de faire toute la lumière sur les abus passés commis à l'égard de la minorité qui ont conduit à une assimilation forcée, avec notamment une restriction des droits fonciers et l'application de politiques d'éducation interdisant l'utilisation du kvène à l'école jusque dans les années 1960.

Le Comité consultatif croit comprendre que les priorités des Skogfinn comprennent la construction d'un nouveau musée combinant les structures existantes et la réouverture d'une école de la langue finnoise sur le territoire Skog. Concernant ces deux questions, leurs représentants ont indiqué au Comité consultatif que les discussions avec les autorités étaient difficiles. En ce qui concerne le musée, les discussions sont compliquées par des points de vue divergents quant au statut du musée.

Contrairement à l'avis des autorités, les représentants des minorités souhaitent que le musée reste indépendant, d'un point de vue organisationnel, des autres institutions régionales similaires.

#### *Recommandation*

Les autorités devraient veiller à ce que le soutien mis en place aux niveaux local, régional et national en faveur des activités culturelles des personnes appartenant aux minorités nationales soit administré de sorte à garantir la pérennité des institutions et des projets des minorités. Toutes les décisions aux niveaux local, régional et national doivent être prises en étroite concertation avec les représentants des minorités, et ainsi tenir compte de leurs priorités, comme le projet de musée proposé par les Skogfinn.

#### Taters/Romani

Depuis l'adoption du troisième Avis du Comité consultatif en 2011, le gouvernement a pris des mesures positives concernant la reconnaissance de la responsabilité dans l'ancienne politique d'assimilation envers la minorité des Taters/Romani. Le gouvernement a officiellement présenté ses excuses en 2015 à l'occasion de la présentation publique du rapport intitulé « Assimilation et résistance : les politiques norvégiennes à l'égard du peuple des Taters/Romani de 1850 à aujourd'hui ». Le rapport vient compléter de précédentes mesures, comme l'indemnisation financière en réparation des abus commis par le passé et la reconnaissance de ce groupe en tant que minorité nationale en 1999. Il contribue aussi au processus de réconciliation en cours. Le rapport a été rédigé par une commission ad hoc établie en 2011, composée d'experts indépendants et de représentants de la communauté des Taters/Romani. Il passe en revue les dures politiques d'assimilation appliquées au cours de la période 1890-1970, destinées à contraindre cette minorité à changer de mode de vie au moyen du placement forcé des enfants dans des structures d'accueil, de l'installation forcée des familles dans des camps de travail et de la stérilisation forcée des femmes. Les politiques étaient essentiellement mises en œuvre par une organisation religieuse privée, la Mission norvégienne pour les sans-abri, sous la direction des autorités.

Le rapport sur les Taters/Romani examine aussi la situation actuelle et souligne les conséquences négatives durables qu'ont eues ces politiques pour les individus et la minorité en tant que groupe : familles brisées, perte de la langue et de la culture, taux de mortalité élevé, faibles niveaux d'éducation et d'emploi. Il montre comment ces politiques ont suscité, parmi les Taters/Romani, d'une part, une méfiance accrue envers les autorités, voire de la peur, et, d'autre part, des préjugés et de l'ignorance au sein de la population majoritaire, encore perceptible aujourd'hui. À titre d'exemple, la discrimination et la méfiance entravent l'accès au marché de l'emploi et aux services publics, et créent des difficultés dans les relations avec certaines institutions, comme les services de protection de l'enfance. Le rapport recommande au gouvernement d'adopter des mesures de mise en œuvre énergiques pour parvenir à une réconciliation et restaurer la confiance en améliorant les connaissances sur les Taters/Romani. Il demande aussi aux autorités de faciliter la participation de cette minorité à la vie publique, de garantir l'égalité d'accès à l'éducation et aux services de protection, de proposer une aide pour signaler les cas de discrimination et obtenir une réparation, ainsi que de revoir les mécanismes d'indemnisation, que certains considèrent comme injustes.

Le Comité consultatif se félicite de l'initiative constructive prise par le gouvernement, à la suite de la présentation du rapport, d'organiser des auditions publiques pour rassembler le plus grand nombre d'avis possible sur la manière de faire avancer le processus de réconciliation et de restauration de la confiance entre le groupe minoritaire, d'une part, et les institutions publiques et l'ensemble de la société, d'autre part. S'ils se réjouissent du processus de réconciliation, des représentants des organisations de Taters/Romani ont cependant alerté le Comité consultatif sur certaines lacunes, notamment les excuses publiques insuffisantes présentées par l'Église et les établissements de santé pour les abus passés et le fait que le rapport n'examine pas en détail les politiques des 30 dernières

années. Ils ont aussi souligné la nécessité de renforcer les organisations représentant la communauté, ainsi que de protéger la langue romanès, considérée comme caractéristique de cette minorité. Le Comité consultatif partage l'avis de plusieurs de ses interlocuteurs selon lequel le processus de réconciliation a révélé de profonds clivages au sein de la communauté entre ceux qui souhaitent une reconnaissance publique, y compris une réparation, et ceux qui ne souhaitent pas être distingués de la majorité de peur d'être stigmatisés. Le Comité consultatif reconnaît que le gouvernement est confronté à une difficulté majeure, à savoir trouver un équilibre délicat entre les besoins des deux parties de la communauté et l'objectif de promouvoir une société intégrée où les personnes appartenant à la minorité ont accès aux droits.

Le Comité consultatif note qu'au cours de la période de référence, le Fonds culturel du peuple des Tatars/Romani, créé en 2008 dans le cadre du mécanisme d'indemnisation, a réalisé plusieurs activités destinées à promouvoir et à préserver la culture, la langue et l'histoire de la minorité. En outre, il a fourni des conseils et des recommandations à ceux qui avaient été victimes d'abus dans le cadre des précédentes politiques d'assimilation. En 2014, le Fonds a créé un « centre de compétences » pour mettre en place des formations aux traditions artisanales et aux langues. Cette année-là, le Fonds, dont le montant s'élevait initialement à 75 millions NOK (environ 8 millions d'euros), a été transformé en une subvention annuelle ordinaire d'environ 5 millions NOK (environ 540 000 euros). Cependant, il semble qu'aucun versement n'ait été effectué pour les années 2015 et 2016. Le Comité consultatif croit comprendre, d'après les représentants de la minorité et d'autres interlocuteurs, que le Fonds se trouve actuellement dans une situation difficile car l'allocation de ressources financières et la structure du Fonds lui-même sont contestées. Néanmoins, une aide financière continue d'être versée aux organisations de Tatars/Romani par d'autres canaux que par le Fonds. Les représentants des organisations de Tatars/Romani qui ont rencontré le Comité consultatif ont souligné que les questions financières qui entourent le Fonds exacerbent la méfiance à l'égard du gouvernement.

### *Recommandations*

Le Comité consultatif invite les autorités à s'attaquer, de manière appropriée et dans les plus brefs délais, aux problèmes identifiés dans le rapport 2015 de la commission ad hoc sur les politiques d'assimilation à l'égard de la minorité des Tatars/Romani, en étroite concertation avec les personnes appartenant aux groupes de cette minorité. À cette fin, elles devraient prendre des mesures efficaces pour rétablir la confiance, y compris en sensibilisant plus largement l'opinion publique à la reconnaissance de la responsabilité publique, mieux faire connaître cette minorité et encourager le dialogue au sein de la communauté, avec les autorités et avec l'ensemble de la société.

Il demande aussi aux autorités de reconnaître les effets transgénérationnels des précédentes politiques traumatisantes d'assimilation et d'améliorer la compréhension des pratiques discriminatoires qui continuent d'affecter la minorité des Tatars/Romani. Il convient d'améliorer l'accès des personnes appartenant à la minorité des Tatars/Romani aux mécanismes de réparation existants, comme le Médiateur pour l'égalité et la non-discrimination, ainsi que la gestion du Fonds culturel du peuple des Tatars/Romani en tant que moyen de promouvoir la culture et la langue de la minorité.

### *Roms norvégiens*

Le Comité consultatif reconnaît les mesures positives prises par le gouvernement en faveur des Roms norvégiens depuis l'adoption de son troisième Avis, en particulier la publication du rapport sur les abus passés infligés à cette minorité nationale, qui a conduit les autorités à présenter une excuse publique en avril 2015. Le gouvernement a reconnu sa responsabilité dans les précédentes politiques d'exclusion, comme la privation de nationalité, à la veille et au lendemain de la seconde guerre mondiale et les conséquences tragiques que les Roms norvégiens ont dû endurer pendant l'Holocauste en raison de

cette politique. La « clause tsigane », introduite dans la loi sur les étrangers en 1927, qui les empêchaient de revenir en Norvège avant et après la guerre, n'a été abolie qu'en 1956 et leur nationalité n'a été rétablie que dans les années 1970. Le Comité consultatif croit comprendre, d'après les représentants de la minorité, que la réparation pour les abus passés a pris la forme d'une indemnisation individuelle et collective. Les organisations de Roms ont décidé, en concertation avec le ministère des Collectivités locales et de la Modernisation, d'employer les fonds de la réparation collective pour créer et gérer un centre culturel rom à Oslo, dont l'ouverture est prévue en 2017. Le Centre assurera la promotion de la culture et de l'histoire roms, servira de lieu de réunion pour les personnes appartenant à cette minorité et permettra aussi à la société norvégienne de se familiariser davantage avec la culture rom.

Les organisations de Roms ont de nouveau fait part de leurs préoccupations au Comité consultatif concernant la discrimination pour accéder aux terrains de camping et aux services, à l'éducation (voir article 12), au logement et à l'emploi (voir article 15), ainsi que les mauvais traitements infligés par la police (voir article 6). Dans son suivi du plan d'action de 2009 de la Ville d'Oslo en faveur des Roms, la municipalité d'Oslo tient compte de certaines de ces préoccupations (voir article 4). En ce qui concerne l'accès aux terrains de camping, le Comité consultatif note que les organisations de Roms ont souligné que les recours disponibles, comme la procédure de plaintes devant le Médiateur pour l'égalité et la non-discrimination, n'ont pas abouti à des résultats satisfaisants et que les attitudes discriminatoires envers le mode de vie itinérant de cette minorité continuent de compromettre la préservation de l'identité culturelle des Roms.

Ces préoccupations ont été exprimées encore plus vivement par les organisations de Roms et par des organes indépendants en ce qui concerne le nombre disproportionné d'enfants roms placés auprès de services de protection de l'enfance, en particulier dans des familles d'accueil. S'ils reconnaissent que les décisions sont prises dans l'intérêt supérieur de l'enfant et en raison de graves situations de détresse (violence, drogue, violences physiques), les interlocuteurs ont fait part de leur désaccord sur les restrictions imposées concernant les contacts avec la famille d'origine et remis en cause la pertinence, d'un point de vue culturel, du placement d'enfants dans des familles non roms. En coupant les liens et en ne proposant pas un soutien culturel adapté pour aider les enfants à préserver et développer leur identité rom, les possibilités d'intégration ultérieure dans la communauté sont jugées très faibles. Le Comité consultatif croit comprendre, d'après les informations données par la municipalité d'Oslo, que des initiatives ont été mises en place pour mieux protéger l'identité culturelle des enfants placés en famille d'accueil. Néanmoins, bon nombre des interlocuteurs du Comité consultatif, dont des médiateurs et des organisations de Roms, étaient d'avis que les services de protection de l'enfance ne déployaient pas suffisamment d'efforts pour mettre en place d'autres mesures avant de placer les enfants dans des structures d'accueil. En outre, lorsque le placement était la solution retenue, il n'avait lieu que très rarement dans des familles roms. Le placement d'enfants dans des familles non roms a eu une incidence négative sur le développement de leur identité culturelle, le maintien des liens familiaux et l'acquisition et l'utilisation de la langue.

### *Recommandations*

Le Comité consultatif invite les autorités à déployer des efforts en faveur de la préservation et du développement de l'identité culturelle des Roms en facilitant leur mode de vie itinérant, par exemple en ce qui concerne l'accès aux terrains de camping.

Pour ce qui est des enfants roms, les autorités devraient intensifier leurs efforts pour que des mesures alternatives au placement d'enfants dans des structures d'accueil soient mises en place lorsque cela est possible, que les familles reçoivent une aide appropriée pendant cette procédure et que le placement des enfants reste une mesure de dernier recours. Lorsqu'un enfant est placé en famille d'accueil, les

## Quatrième cycle – Art 5

autorités devraient s'efforcer de préserver, dans toute la mesure du possible, les liens familiaux et l'identité culturelle des enfants, y compris en recrutant des familles d'accueil qui appartiennent à la minorité concernée. Enfin, une compréhension générale de la culture rom devrait être encouragée au sein des services de protection de l'enfance.

République slovaque

*Adopté le 3 décembre 2015*

### Article 5 de la Convention-cadre

Soutien à la préservation et au développement des identités et des cultures des minorités nationales

#### *Situation actuelle*

Le Comité consultatif se félicite de ce que l'ensemble des treize minorités nationales reconnues ont continué de bénéficier d'un soutien pendant la période de référence, sous la forme aussi bien d'un soutien aux activités culturelles organisées par les minorités nationales elles-mêmes que d'un soutien à l'organisation de projets interculturels. Il note que le montant global des subventions a légèrement diminué chaque année après une hausse en 2012, et que certaines minorités nationales, notamment les minorités peu nombreuses, considèrent que les aides disponibles sont tout juste suffisantes pour préserver leurs cultures et leurs identités, surtout lorsqu'elles ne possèdent pas leurs propres locaux. Les représentants des minorités nationales prétendent également que la réduction des ressources financières disponibles est due au transfert, en 2011, du programme de subventions du ministère de la Culture vers le Bureau du Gouvernement de la République slovaque, le ministère de la Culture n'étant plus doté d'un budget indépendant. Les représentants des minorités les plus nombreuses se sont plaints de ce que les aides allouées « par tête » à leurs minorités nationales étaient beaucoup moins élevées que les aides octroyées aux minorités numériquement moins importantes. Le Comité consultatif fait observer que le soutien accordé « par tête » aux minorités numériquement moins importantes est plus élevé compte tenu de la nécessité pour elles de bénéficier d'une assistance particulière pour les rendre visibles et présentes dans la société.

En novembre 2013, la Sous-commission du Conseil des minorités nationales et des groupes ethniques, qui formule notamment des recommandations sur l'allocation des financements aux activités culturelles, a modifié son système de vote. Si les minorités les plus nombreuses conservent un nombre de sièges élevé, chaque minorité ne dispose désormais plus que d'une seule voix. Le Comité consultatif croit savoir que les nouvelles règles concernant l'octroi des financements ont été adoptées alors que la nouvelle procédure de vote existait déjà, mais sur la base de critères définis avant son adoption. Le montant des subventions allouées à chaque minorité nationale est défini en utilisant une formule mathématique tenant compte des particularités de chaque groupe, telles que la taille, le nombre de locuteurs de la langue et les éventuelles contributions versées par d'autres Etats. Les décisions concernant le financement des projets individuels sont prises par le Bureau du Gouvernement, conformément aux recommandations formulées par une commission d'évaluation distincte pour chaque minorité, avec la participation des représentants des minorités nationales. Le Comité consultatif croit comprendre que le système actuel, bien qu'accueilli favorablement par les minorités numériquement moins importantes qui, semble-t-il, s'estimaient auparavant lésées, soulève des inquiétudes parmi certaines minorités plus nombreuses. Il considère qu'un dialogue constructif doit être maintenu avec et entre l'ensemble des représentants des minorités nationales, et qu'une certaine souplesse doit rester de mise, afin d'éviter de nouvelles frictions entre représentants, qui doivent pouvoir continuer d'exprimer leur avis au sein des mécanismes de consultation (voir autres commentaires relatifs à l'article 15).

Le Comité consultatif note avec satisfaction que des efforts sont faits pour que les différentes dotations budgétaires tiennent compte des résultats des enquêtes statistiques régulièrement menées et des données obtenues dans le cadre d'études indépendantes, telles que l'Atlas rom. Il se félicite également de ce que la procédure de décaissement des fonds ait été accélérée en 2013. Cependant, certains financements continuent, semble-t-il, de n'être versés que vers la fin de l'année, obligeant les associations de minorités à préfinancer leurs activités annuelles, ce qui est surtout difficile pour les minorités les moins nombreuses. Le Comité consultatif note que la publication de magazines ou de brochures à faible tirage dans les langues minoritaires répond à une volonté partagée par les associations de minorités nationales de préserver leur langue et de fournir de la lecture à un lectorat souvent âgé. Il estime que ces activités doivent être considérées comme ayant des visées culturelles plutôt que commerciales et qu'elles ne sauraient donc être limitées en raison de leur éventuel caractère anticoncurrentiel.

Le Comité consultatif note avec satisfaction que le ministère de la Culture continue de soutenir huit musées de minorités nationales, dépendants du Musée national slovaque, qui jouent un rôle important dans la sensibilisation aux cultures et aux histoires des minorités nationales, notamment des minorités peu nombreuses, en Slovaquie. Dans ce contexte, il tient à insister sur l'importance qu'il y a à présenter les cultures des minorités nationales non seulement du point de vue de leurs coutumes traditionnelles, mais aussi sous l'angle de leur histoire plus récente et de l'expression de leurs identités modernes. S'agissant du Musée de la culture rom, il importe tout particulièrement que les identités et cultures distinctives des Roms, dans leur grande diversité, soient convenablement présentées, le discours public semblant presque exclusivement se concentrer sur les aspects socio-économiques, voire, pire encore, sur les problèmes de sécurité posés par les Roms, ignorant de ce fait leur statut très spécifique de minorité nationale possédant un patrimoine culturel spécifique. Selon le Comité consultatif, il faut redoubler d'efforts pour donner au public, y compris au Roms eux-mêmes, une image positive des identités et des cultures roms. Dans ce contexte, il constate avec regret qu'un festival auquel devaient participer des musiciens roms et non roms pour promouvoir la tolérance et la compréhension interculturelle près du site d'accueil de Budulovská, prévu de longue date pour début septembre 2014, a été annulé fin août par le conseil local avec l'appui du ministère de l'Intérieur, par souci, a-t-on indiqué, de sécurité.

Le Comité consultatif constate avec satisfaction que depuis la modification de la loi relative à la langue d'Etat en 2011, il n'est plus obligatoire d'assurer une traduction complète dans la langue d'Etat des imprimés culturels, tels que les catalogues et les programmes de manifestations culturelles organisées dans des langues minoritaires. Il regrette toutefois que l'utilisation des langues minoritaires dans les publications et les publicités touchant à des manifestations culturelles soit toujours une source de tensions dans certaines localités, essentiellement dans le sud de la Slovaquie, et considère que le Gouvernement et les représentants des minorités devraient engager un dialogue constructif afin de trouver des solutions souples et pragmatiques répondant aux intérêts divergents des populations minoritaires et majoritaires, dans le respect du cadre juridique établi (voir aussi les commentaires relatifs à l'article 10).

#### *Recommandations*

Le Comité consultatif encourage les autorités à continuer de soutenir avec régularité les activités culturelles des minorités nationales, à associer de manière effective les représentants des minorités nationales aux décisions les concernant et à poursuivre leurs efforts pour accélérer les procédures d'allocation et de décaissement.

## Quatrième cycle – Art 5

Le Comité consultatif encourage également les autorités à maintenir et à renforcer leur soutien aux musées de minorités nationales afin de favoriser la diffusion au sein de la population d'une image positive des identités des minorités nationales et de leur contribution à la société slovaque.

Espagne

*Adopté le 3 décembre 2014*

Article 5 de la Convention-cadre

### Préservation et promotion de la culture rom

Le Comité consultatif salue le soutien durable apporté par les autorités, par le biais du ministère de l'Éducation, de la Culture et du Sport, à l'Institut de la culture rom fondation publique qui vise à développer et promouvoir l'histoire, la culture et la langue roms et à mieux les faire connaître et reconnaître par le public. Il relève avec intérêt que l'Institut continue d'organiser des manifestations culturelles et des expositions destinées à accroître la visibilité de la culture rom, comme le cycle annuel du cinéma rom *O Dikhipen* à l'Institut du cinéma espagnol et l'exposition itinérante sur les vies des Roms, ainsi que de soutenir des activités axées principalement sur l'égalité des femmes roms. Des travaux en vue de l'ouverture d'un centre de documentation sur la culture rom, qui sera établi à l'université d'Alcalá de Henares, sont en cours. De plus, le Comité consultatif se réjouit de l'introduction d'un cours sur « Les Roms en Espagne : Histoire et culture » à l'université d'Alcalá de Henares, qui existe depuis 2011, et de l'organisation de cycles de conférences sur des thèmes similaires dans plusieurs autres universités.

Certaines autorités régionales fournissent des fonds pour la préservation et la promotion de la culture rom, comme le soutien continu des autorités andalouses au Centre andalou de la culture rom et à sa bibliothèque rom. Toutefois, il semble qu'en général, peu d'aides financières publiques sont accordées à d'autres initiatives culturelles roms. Plusieurs représentants des Roms ont aussi exprimé leur indignation devant l'arrêt récent du soutien public accordé à certaines initiatives d'ONG, telles que la publication d'*O Tchatchipen*, magazine trimestriel sur la situation actuelle, l'histoire et la culture des Roms, qui était publié depuis 1993. De plus, le Comité consultatif note avec regret qu'hormis un cours d'été d'initiation au romani proposé par l'université d'Alcalá de Henares et des initiatives locales ou d'ONG isolées, par exemple à Barcelone, les possibilités d'apprendre le romani et le *caló* restent minces. Le Comité consultatif souligne de nouveau que la promotion du romani et du *caló* devrait être intégrée aux initiatives plus larges visant à encourager la reconnaissance et le respect de la culture rom (voir aussi les observations relatives à l'article 14, ci-après, concernant l'enseignement de ces langues à l'école).

### *Recommandations*

Le Comité consultatif encourage les autorités à continuer de soutenir de façon satisfaisante l'Institut de la culture rom afin de lui permettre de poursuivre de manière efficace et en toute indépendance son action pour la promotion de cette culture. Les autorités à tous les niveaux devraient en outre veiller à ce que des fonds suffisants soient attribués pour soutenir d'autres projets et programmes visant à préserver et à promouvoir la culture rom, afin de garantir que les informations et les cours sur la culture rom soient largement accessibles, et que la culture rom soit reconnue comme un élément essentiel de la société espagnole.

Le Comité consultatif appelle de nouveau les autorités à déterminer les besoins et les demandes des Roms en matière d'apprentissage du romani et du *caló*. Il invite les autorités à continuer de soutenir les

projets non gouvernementaux existants dans ce domaine et à développer des moyens et des structures supplémentaires pour soutenir l'apprentissage de ces langues.

« L'ex-République de Macédoine »  
Adopté le 24 février 2016

#### Article 5 de la Convention-cadre

Soutien à la préservation et au développement des identités et des cultures des minorités nationales

#### *Situation actuelle*

Le Comité consultatif note avec préoccupation l'absence manifeste de mesures globales visant à promouvoir le respect de la diversité par le biais d'une politique culturelle ouverte qui mette en valeur l'histoire multiculturelle du pays. Le vaste processus d'édification de la nation clairement mené par le biais des projets « Skopje 2014 » semble, pour l'essentiel, reconnaître une seule identité ethnoculturelle. Des fonds abondants continuent d'être alloués à la construction de monuments dans le centre de la ville qui célèbrent la culture et l'histoire dominantes, tandis que les principaux symboles et caractéristiques de la culture albanaise sont représentés séparément, dans une autre partie de la ville. La politique culturelle semble donc refléter les divisions majeures de la société plutôt que donner un espace suffisant à la diversité qui existe depuis des siècles à Skopje et au-delà. Le Comité consultatif observe avec regret que cela contribue à un sentiment croissant d'éloignement entre les deux groupes les plus importants numériquement, comme en témoignent des projets culturels parallèles et indépendants qui se déroulent fréquemment à distance les uns des autres. Il note en outre que le manque de valorisation du rôle des groupes numériquement moins importants dans la formation d'une culture nationale riche et diverse empêche le développement d'un sentiment d'identité civique partagé par l'ensemble des citoyens, qui pourrait unifier le pays et encourager les représentants des minorités moins nombreuses à développer leurs cultures et leurs traditions spécifiques comme des éléments indispensables et appréciés d'une société diverse (voir aussi article 6). Le Comité consultatif note avec préoccupation que, de ce fait, la peur de l'assimilation est courante chez les représentants de ces groupes. Ils regrettent en particulier que l'Agence pour l'exercice des droits des communautés n'ait pas les fonds ou la compétence pour soutenir financièrement des projets visant à la préservation de leurs cultures. Si, selon les informations communiquées, le Secrétariat pour la mise en œuvre de l'Accord-cadre d'Ohrid a soutenu 140 projets culturels d'associations et de fondations visant à organiser différentes activités en faveur de la préservation des cultures des communautés non majoritaires et la cohabitation interethnique entre 2011 et 2014 (voir article 6), seuls neuf projets représentaient des associations et des communautés qui constituent moins de 20 % de la population.

Différentes formes d'assistance continuent d'être fournies aux associations des minorités nationales au niveau local et central. Il n'existe toutefois pas de procédure ni de fonds spécial visant à garantir que les communautés non majoritaires puissent préserver leurs identités et leurs cultures spécifiques. De manière générale, toutes les demandes de financement de projets culturels présentées au ministère de la Culture sont soumises à la même procédure et aux mêmes critères. Le Comité consultatif a été informé qu'une liste de « critères techniques » devait être remplie par tous les demandeurs, quelle que soit la taille de l'association candidate ou du projet, sans tenir compte du fait que les projets non commercialement viables sont entièrement tributaires d'un soutien externe, ni de leur contribution spécifique au patrimoine culturel pluraliste du pays. Selon les représentants des communautés minoritaires, le fait que leurs demandes sont évaluées selon les mêmes conditions que tous les autres projets culturels exclut de fait beaucoup d'entre elles. Par exemple, une demande de publication d'un petit dictionnaire de croate n'aurait pas abouti car les demandeurs ne disposaient pas d'un revenu

## Quatrième cycle – Art 5

annuel régulier avec un chiffre d'affaires suffisamment important et n'étaient pas en mesure de prouver que des employés à plein temps et des locaux officiels seraient affectés au projet.

Une Direction spéciale pour l'affirmation et la promotion des cultures des membres des communautés a été établie au sein du ministère de la Culture. Elle est chargée d'assister les représentants des communautés qui constituent moins de 20 % de la population dans leurs demandes de financement culturel. Toutefois, le résultat précis de ces efforts n'apparaît pas clairement et aucune information n'a pu être communiquée au Comité consultatif concernant le nombre réel de demandes traitées ou le montant des fonds alloués à des projets grâce à l'intervention de la Direction. Le Comité consultatif note avec préoccupation que celle-ci n'est pas dotée d'un budget spécifique pour soutenir les minorités numériquement moins importantes et ne semble pas avoir son mot à dire dans l'élaboration des critères appliqués à la sélection des projets. Du fait de cette absence de dispositif effectivement accessible et de processus de décision transparents pour l'attribution des fonds, il est difficile pour les communautés minoritaires de planifier et de se mobiliser sur le long terme, ce qui est cependant nécessaire en particulier pour les groupes numériquement moins importants afin de promouvoir leur identité culturelle de manière durable et globale. Les représentants des communautés très peu nombreuses, y compris les communautés polonaise ou arménienne, regrettent en particulier l'absence de locaux où ils pourraient se réunir et organiser des manifestations culturelles, par exemple une Maison des cultures que pourraient utiliser tous les représentants des communautés numériquement moins importantes.

Le Comité consultatif constate en outre que même les communautés qui ont bénéficié d'un financement ont fait savoir que les montants alloués avaient baissé au fil des ans et étaient largement insuffisants pour maintenir leurs activités culturelles en pratique. De plus, il semble que les représentants d'un certain nombre de minorités nationales n'aient pas connaissance des différentes possibilités de financement disponibles pour les activités culturelles, puisque les informations sur les procédures de demande, les conditions exigibles et les processus de décision au niveau local et central ne sont ni facilement accessibles ni disponibles dans les langues minoritaires. Le Comité consultatif note que les marchés publics concernant les projets culturels sur le site internet du ministère de la Culture sont uniquement publiés en macédonien, ce qui serait contraire à la loi relative à l'utilisation des langues (voir article 10). Les appels publics à projets culturels sont aussi publiés dans deux quotidiens, l'un en macédonien (*Utrinski vesnik*) et l'autre en albanais (*Koxa*). Aucun effort supplémentaire ne semble avoir été entrepris pour encourager les représentants des minorités numériquement moins importantes à demander un financement.

### *Recommandations*

Le Comité consultatif demande aux autorités de mettre en œuvre, en coopération avec les représentants des minorités culturelles, une politique culturelle inclusive visant à protéger et à promouvoir la diversité en tant que partie intégrante et précieuse du patrimoine culturel national.

Il les exhorte en outre à établir un mécanisme efficace et transparent pour l'attribution des aides à la préservation et au développement des cultures minoritaires qui soit conçu de manière à répondre aux besoins de l'ensemble des communautés minoritaires nationales, y compris les communautés numériquement moins importantes et les « autres » communautés, et doté d'un budget suffisant. Des efforts doivent être déployés pour associer les représentants des minorités aux processus décisionnels, qui doivent être basés sur des critères de sélection appropriés.

Royaume-Uni  
Adopté le 25 mai 2016

#### Article 5 de la Convention-cadre

Soutien à la préservation et au développement des identités et des cultures des minorités nationales

##### *Situation actuelle*

Les interlocuteurs ont indiqué au Comité consultatif que les coupes budgétaires ont eu une incidence sur le financement par le gouvernement des activités censées préserver et promouvoir la culture et les langues des minorités nationales et ethniques. Les interlocuteurs en Irlande du Nord ont souligné que le Fonds pour le développement des minorités ethniques (*Minority Ethnic Development Fund*) continue de fonctionner, mais que les fonds assez limités (1 million de livres en 2016-2017) sont débloqués pour les deux principales communautés plutôt que pour les minorités moins nombreuses, et ce dans tous les domaines. Cela semble également être le cas dans les conseils locaux. En outre, il semble n'exister dans tout le pays aucun mécanisme spécifique pour associer les représentants des minorités nationales et ethniques à la prise de décisions concernant l'attribution de fonds publics aux activités et projets. Le Comité consultatif rappelle qu'il considère qu'il est essentiel que les personnes appartenant aux minorités nationales aient réellement la possibilité de participer au processus décisionnel concernant l'attribution de fonds destinés à des initiatives culturelles. Une telle participation est jugée indispensable à la préservation de l'identité culturelle des minorités.

Le Comité consultatif note que les efforts déployés pour garantir la protection et le développement des langues des minorités, qui seront examinés en détail plus bas, aux articles 10 et 14, varient selon les régions du Royaume-Uni. Un soutien et des progrès concernant les langues écossaise et gaélique sont visibles en Écosse, principalement en ce qui concerne l'éducation, la culture et les médias. Des efforts importants sont également entrepris au pays de Galles pour développer l'utilisation du gallois au sein de l'administration et dans les écoles, tandis qu'une paralysie semble mieux décrire la situation en ce qui concerne les langues irlandaise et écossaise d'Ulster en Irlande du Nord.

##### *Recommandation*

Le Comité consultatif invite les autorités à veiller à ce que le soutien aux activités culturelles de toutes les minorités nationales et ethniques soit renforcé à travers le pays et les procédures améliorées de façon que leurs représentants puissent participer au processus décisionnel concernant l'octroi de subventions.

##### Cornouailles

Le Comité consultatif apprécie les efforts réalisés jusqu'à présent par le gouvernement central, le Conseil de la Cornouailles et le peuple cornouaillais pour garantir la revitalisation de la langue cornique, de la culture et du patrimoine cornouaillais. Le statut de la langue cornique et de la culture cornouaillaise, qui ont été officiellement reconnues par le Gouvernement britannique en 2014, représente une avancée au regard des obligations du Royaume-Uni au titre de la Convention-cadre. Le Comité consultatif considère qu'il est important que le gouvernement mette désormais en œuvre les politiques correspondantes pour améliorer l'accès des personnes de la minorité à ces droits. La langue cornique est généralement considérée comme étant au cœur du sentiment d'identité cornouaillaise, comme en témoigne le nouveau statut qui lui a été conféré (pour la revitalisation de la langue, voir plus bas « Article 10 de la Convention-cadre »).

Le Comité consultatif note que, jusqu'à présent, les ressources affectées à la langue cornique provenaient du Gouvernement britannique (150 000 £) et du Conseil de la Cornouailles (30 000 £). L'un

## Quatrième cycle – Art 5

des principaux problèmes auxquels sont confrontées les personnes chargées de la revitalisation de la langue est la base annuelle de financement du Gouvernement britannique. Les représentants cornouaillais ont expliqué avec force qu'en raison de ce système il était difficile de planifier la revitalisation et une utilisation accrue de la langue cornique sur le long terme, et qu'un flux régulier de fonds était nécessaire pour garantir la viabilité des activités linguistiques. Ils étaient aussi d'avis que le niveau de financement central et local pour la promotion de la langue cornique était insuffisant pour garantir un programme réaliste de revitalisation de la langue.

Le Comité consultatif a appris avec étonnement que le Gouvernement britannique avait décidé en avril 2016 de supprimer toutes les ressources affectées à la langue cornique avec effet immédiat. Le Comité consultatif regrette vivement une décision qu'il considère comme ayant une incidence majeure sur la poursuite de la revitalisation de la langue et des activités pédagogiques réalisées jusqu'à présent avec des fonds publics. Le Comité consultatif rappelle que, en tant que signataire de la Convention-cadre, le Royaume-Uni s'est engagé à promouvoir, en vertu de l'article 5, les conditions propres à permettre aux personnes appartenant à des minorités nationales et ethniques de préserver notamment les éléments essentiels de leur identité, dont leur langue. Lorsque l'accès à d'autres ressources financières publiques est limité en raison de la structure constitutionnelle, un soutien public reste nécessaire.

Des manifestations culturelles et des festivals, comme St Piran's Day le 5 mars, contribuent à donner une visibilité accrue et une notoriété à la langue cornique et à la culture cornouaillaise tout au long de l'année. Cependant, les subventions allouées aux projets culturels sont considérées comme insuffisantes et elles ont récemment été réduites de 50 % dans le budget du Conseil de la Cornouailles. Le Comité consultatif croit aussi comprendre, d'après les propos de ses interlocuteurs, que l'approche actuellement adoptée par l'*English Heritage Trust* vis-à-vis de la culture cornouaillaise ne tient pas compte de son caractère distinctif et mélange entre les notions de « culture en Cornouailles » et « culture cornouaillaise ». Plusieurs petits musées traitent de l'histoire et de la culture cornouaillaises, mais ils restent éparpillés et aucun accord général n'a encore été conclu avec l'*English Heritage Trust* sur la manière de présenter la culture et le patrimoine cornouaillais, bien que des consultations soient en cours. De même, il est considéré que l'histoire cornouaillaise est déformée, et l'inquiétude grandit quant au fait que le paysage minier de la Cornouailles inscrit au Patrimoine mondial de l'Unesco pourrait perdre son statut en raison d'une nouvelle construction sur le site.

### *Recommandations*

Les autorités devraient revoir leur décision de supprimer toutes les ressources affectées à la langue cornique compte tenu des répercussions disproportionnées qu'une telle mesure pourrait avoir sur le processus délicat de revitalisation d'une langue minoritaire lorsque l'accès à d'autres ressources financières publiques est limité.

Le Comité consultatif invite aussi les autorités à entamer un dialogue avec les représentants de la minorité cornouaillaise pour veiller à ce que la politique culturelle soit élaborée de manière respectueuse des traditions et de l'identité de la minorité.

### Sites permanents et temporaires pour les *Gypsies* et les *Travellers*

Le Comité consultatif reconnaît qu'au cours de la période examinée plusieurs mesures législatives et politiques ont été prises dans tout le pays pour tenir compte de la question de la mise à disposition de sites pour les *Gypsies* et les *Travellers* conformément à leur mode de vie traditionnel. Cependant, il constate que, malgré les efforts déployés, en général l'offre insuffisante de sites convenables, permanents ou temporaires, continue de préoccuper vivement les personnes appartenant à cette minorité, laquelle à son tour a une incidence sur l'accès à l'éducation et aux services de santé.

## Angleterre

L'évaluation des besoins et l'obligation relative, qui incombent désormais aux autorités locales, demeurent problématiques, plus particulièrement en Angleterre. Il ressort du recensement de 2011 qu'en Angleterre et au pays de Galles 24 % des *Gypsies* et des *Travellers* continuent de vivre dans des caravanes ou d'autres structures mobiles. Selon le dernier recensement bisannuel de caravanes de *Travellers* effectué en juillet 2015, il y avait 21 084 caravanes dont 85 % étaient installées sur des sites autorisés et 15 % (environ 3 000) sur des sites non autorisés en raison de l'insuffisance de sites autorisés à l'échelle nationale. Les sites non autorisés comprennent des terrains publics ou privés, y compris des terrains détenus par des *Gypsies* et des *Travellers* mais sans permis d'urbanisme (obligatoire même pour une seule caravane).

Le Comité consultatif note que, en Angleterre, à la suite de l'adoption de la loi de 2011 sur la décentralisation (*Localism Act*), associée à l'introduction de modifications dans la politique d'aménagement de 2012 des sites pour *Travellers* (*Planning Policy for Travellers sites*), les autorités locales se sont vu confier la mission d'évaluer et de mettre à disposition des sites pour les *Gypsies* et les *Travellers*. Selon les données communiquées par le gouvernement, entre 2011 et 2015, le programme de financement des emplacements pour *Travellers* (*Pitch Funding programme*) a débloqué 42 millions de livres pour fournir 499 nouveaux emplacements et 332 emplacements rénovés en Angleterre. Depuis 2011, l'application de la loi de 1983 sur les abris mobiles (*Mobile Homes Act*) aux sites de *Gypsies* et de *Travellers* garantit la sécurité d'occupation dans les campements autorisés et une meilleure protection contre l'expulsion. Le Comité consultatif croit aussi comprendre qu'il existe des exemples de bonnes pratiques dans certains sites qui répondent à la fois aux demandes de mode de vie nomade des *Gypsies* et des *Travellers* et à celles de la population locale, à Leeds par exemple.

Cependant, selon les représentants des *Gypsies* et des *Travellers*, et d'après la Commission pour l'égalité et les droits de l'homme, la situation s'est considérablement détériorée à la suite de l'introduction des modifications législatives, qui se sont traduites par une augmentation du surpeuplement des sites et du nombre d'aires d'accueil situées en bord de route. Selon eux, les conseils locaux refusent parfois de proposer de nouveaux sites. En outre, le manque persistant d'emplacements, estimés à environ 5 800 par la Commission pour l'égalité et les droits de l'homme en 2011, contraint de nombreux membres de la communauté à se rabattre sur des campements non autorisés situés en bord de route. Cela se traduit par des procédures d'expulsion répétées.

Si le transfert des compétences aux autorités locales dans ce domaine s'inscrivait dans une réforme administrative plus vaste (voir ci-dessus), le Comité consultatif croit comprendre que, à quelques exceptions près, plusieurs autorités locales quant à elles ont la plus grande difficulté à s'acquitter de leurs obligations dans la pratique. Bien que le gouvernement ait mis en place un programme de formation pour sensibiliser les conseillers locaux à leur rôle de premier plan en ce qui concerne la mise à disposition de sites pour les *Travellers* et les demandes d'aménagement de sites, et bien qu'il ait introduit des incitations financières (*New Home Bonus*), la réalité dans les districts est plus dure, certaines autorités locales agissant de manière contre-productive et les habitants étant nombreux à s'opposer à l'aménagement de sites. Le Comité consultatif a également été informé par le gouvernement que les autorités locales sont contrôlées par des inspecteurs indépendants, mais que les autorités centrales n'exercent aucun pouvoir réel d'exécution en cas de non-respect des obligations de la part des autorités locales.

Le Comité consultatif note que la situation est en outre compliquée par la baisse du nombre de permis d'urbanisme octroyés et l'introduction de modifications supplémentaires par la politique d'aménagement de 2015 pour les sites de *Travellers* en Angleterre en ce qui concerne la définition du statut de *Gypsy*. Selon cette politique, si des membres des communautés de *Gypsies* ou de *Travellers*

## Quatrième cycle – Art 5

arrêtent de voyager en raison de problèmes de santé ou de la vieillesse, ils ne relèveront plus de la définition de *Gypsy* ou de *Traveller* prévue dans la politique. C'est donc le fait d'être « mobile » qui compte. Cette disposition a été vivement contestée au moment de son adoption par les représentants des *Gypsies* et des *Travellers*, ainsi que par la Commission pour l'égalité et les droits de l'homme, puisqu'elle est considérée comme ayant une incidence importante sur leur mode de vie nomade. Enfin, le Comité consultatif est préoccupé par le projet de loi sur le logement et l'aménagement (*Housing and Planning Bill*) examiné au Parlement britannique, qui pourrait, une fois de plus, aggraver la situation en supprimant toute référence aux *Gypsies* et aux *Travellers* et en incluant uniquement une référence au fait qu'il convient de « tenir compte des besoins des personnes » résidant dans le district ou ayant recours au district pour la mise à disposition de sites. Une partie des interlocuteurs et des parties prenantes sont d'avis que ces modifications, associées aux difficultés décrites ci-dessus et à l'offre d'un logement alternatif « en dur » par les autorités locales, feraient partie intégrante d'une manœuvre qui serait destinée à mettre fin au mode de vie des communautés de *Gypsies* et de *Travellers*.

### Écosse, pays de Galles et Irlande du Nord

En Écosse, les autorités locales ont la responsabilité juridique de déterminer les besoins en matière de logement de ceux qui résident sur leur territoire, y compris les *Gypsies* et les *Travellers*, et d'examiner dans leurs stratégies locales sur le logement (*Local Housing Strategies*) comment répondre au mieux à ces besoins. Au cours de la période examinée, le Gouvernement écossais a reconnu que les *Gypsies* et les *Travellers* faisaient partie des communautés les plus discriminées et marginalisées en Écosse. Il a créé le Groupe de travail sur les sites pour les *Gypsies/Travellers* qui rassemble des représentants de la police, des autorités locales, et ceux qui entretiennent des liens étroits avec la communauté des *Gypsies* et *Travellers*, pour tenir compte des besoins de la communauté et il a publié une série de notes d'orientation pertinentes à cette fin. Cependant, le Comité consultatif note que la décision de mettre à disposition ou non un site pour les *Gypsies/Travellers* incombe aux autorités locales compétentes et qu'elles ne sont pas tenues de prendre des mesures. Le Gouvernement écossais a aussi publié des orientations sur la gestion des sites non autorisés, qui relève des autorités locales en ce qui concerne l'accès à la santé, à l'éducation et à d'autres services. Il est rare que des poursuites pour violation de propriété soient engagées.

Le Comité consultatif salue les mesures positives prises par le Gouvernement gallois pour garantir la mise à disposition de sites pour les *Gypsies* et les *Travellers*. Conformément à la nouvelle obligation statutaire prévue par la loi de 2014 sur le logement (*Housing [Wales] Act 2014*) et au document stratégique intitulé « Travelling to a better future », les autorités locales sont tenues d'entreprendre une évaluation et de mettre des sites à disposition lorsque le besoin est établi. En outre, le Gouvernement gallois peut obliger les autorités locales à satisfaire les besoins identifiés. Le Gouvernement gallois a augmenté les fonds alloués aux autorités locales pour la rénovation et la création de nouveaux sites de 75 % à 100 % et a amélioré la garantie du maintien dans les lieux sur les sites autorisés grâce à la loi de 2013 sur les abris mobiles (*Mobile Homes [Wales] Act 2013*). Les fonds affectés au développement de nouveaux sites tiennent compte du nombre insuffisant d'emplacements disponibles et devraient contribuer avec le temps à réduire le nombre de campements non autorisés à travers le pays de Galles.

Le Comité consultatif note avec préoccupation les informations selon lesquelles les *Travellers* irlandais restent largement discriminés en Irlande du Nord en ce qui concerne les sites qui n'offrent pas de bonnes conditions ni des installations de base. Si l'exécutif nord-irlandais a réalisé l'évaluation des besoins de logement des *Travellers* en 2014, aucun progrès ne semble avoir été réalisé dans la pratique, bien que les autorités considèrent qu'il s'agit plutôt d'un problème d'adaptation aux souhaits des familles que d'un problème de pénurie de sites. Les lourdes formalités pour obtenir des permis d'aménagement retardent considérablement l'accès aux sites et la législation existante stricte sur

l'expulsion de campements non autorisés, bien que rarement appliquée, contribue à un climat d'insécurité. Les interlocuteurs du Comité consultatif ont souligné la nécessité d'une *taskforce* interinstitutionnelle sur les sites de *Travellers* chargée de diriger et de coordonner les différentes autorités participant au développement et au maintien des sites pour améliorer les conditions. Le Comité consultatif note aussi que la Stratégie 2015-2025 pour l'égalité raciale contient l'engagement d'élaborer des programmes spécifiques pour tenir compte des vulnérabilités des *Travellers* irlandais, mais qu'aucune stratégie distincte n'est envisagée à ce stade.

#### *Recommandations*

Les autorités en Angleterre devraient rétablir la législation antérieure qui tenait compte spécifiquement de la mise à disposition de sites temporaires et permanents pour la minorité des *Gypsies* et des *Travellers*, et rétablir l'obligation pour les autorités locales de mettre ces sites à disposition lorsque le besoin a été identifié, pour garantir une offre adéquate ; et étendre les bonnes pratiques, comme la politique des aires de stationnement négociées à Leeds.

Il invite aussi les autorités écossaises à réintroduire une obligation de conformité pour les autorités locales en ce qui concerne la mise à disposition de sites, et à mettre en place une *taskforce* interinstitutionnelle sur l'hébergement des *Travellers* en Irlande du Nord pour répondre aux besoins des *Travellers* irlandais.